

Administration des assemblées

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2018 - 004 DU 4^{ème} TRIMESTRE 2018

Etabli en application des dispositions des articles L5211-47, L2121-24, L2122-29, L2321-2, L2574-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Recueil des actes administratifs du 4^{ème} trimestre 2018 est mis à la disposition du public pour consultation au service « accueil » de la communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier – La Fère - 57 Bd Gambetta – BP 20086 – 02301 CHAUNY et dans chaque commune membre à partir du 21 janvier 2019.

Il peut être consulté et téléchargé sur le site Internet de la CTLF à partir du 14 janvier 2019 : www.ctlf.fr (rubrique *Comptes-rendus et décisions*).

SOMMAIRE :

PREMIERE PARTIE : DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- Conseil communautaire du 26 novembre 2018 (délibérations n°2018-136 à 2018-171)
- Conseil communautaire du 17 décembre 2018 (délibérations n°2018-172 à 2018-194)

DEUXIEME PARTIE : ARRETES ET DECISIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE :

- Décision n°P2018-018 - Maison de santé de Sinceny - déplacement de 2 candélabres
- Décision n°P2018-019 – Convention de mise en œuvre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP)
- Décision n°P2018-020 – Marché 2018 032 – Maîtrise d'œuvre pour réhabilitation d'un dépôt de bus à CHAUNY
- Décision n°P2018-021 – Convention d'adhésion au Centre de Gestion de l'Aisne (CDG02)
- Décision n°P2018-022 – Autorisation de signature d'une convention de prestation de service - Point Information Habitat

- Décision n°P2018-023 – Autorisation de signature d'une convention de collecte d'objets en déchèterie en vue de leur valorisation par réemploi – Chantier d'insertion ASHE (Saint-Gobain)
 - Décision n°P2018-024 – Marché 2018 033 – Maîtrise d'œuvre pour la reconversion du bâtiment 5 rue Jean Monnet à CHAUNY
 - Décision n°P2018-025 – Marché 2018 034 – Rénovation complète de l'aire de lavage du dépôt de bus de CHAUNY
 - Décision n°P2018-026 – Marché 2018 035 – achat d'un véhicule neuf type 20 m3 avec hayon
 - Décision n°P2018-027 – Marché 2018 036 – achat d'un véhicule utilitaire neuf
 - Décision n°P2018-028 – Marché 2018 037 – achat d'un véhicule frigorifique neuf
 - Décision n°P2018-029 – Autorisation de signature d'une convention de collecte d'objets en déchèterie en vue de leur valorisation par réemploi – Association des Vieilles Soupapes de Laon
 - Décision n°P2018-030 – Autorisation de défendre les intérêts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – Tribunal Administratif d'Amiens – affaire n°1802367-3 – M. Rémi DAZIN contre communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère
 - Décision n°P2018-031 – Autorisation de défendre les intérêts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – Tribunal Administratif d'Amiens – affaire n°1803479-3 – commune de Villequier-Aumont contre communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère
 - Décision n°P2018-032 – Autorisation de défendre les intérêts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – Tribunal Administratif d'Amiens – affaire n°1803477-3 – commune de Villequier-Aumont contre communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère
 - Décision n°P2018-033 – Autorisation de défendre les intérêts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – Tribunal Administratif d'Amiens – affaire n°1803478-3 – commune de Villequier-Aumont contre communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère
 - Décision n°P2018-034 – Tarifs d'accès 2019 des professionnels et associations en déchetterie
 - Décisions n°B2018-118 à 2018-133 du Bureau communautaire du 12 novembre 2018
 - Décisions n°B2018-134 à 2018-150 du Bureau communautaire du 17 décembre 2018
- Arrêté n°2018-286 portant délégation de signature du Président à M. Pierre CAURIER, Directeur Général des Services

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE LAON



Registre des délibérations
Séance du 26 novembre 2018

| | |
|---|--|
| Conseillers communautaires en exercice : 84 Nombre de conseillers présents : 49 Mandats de procuration : 10 Votants : 59 | L'an deux mil dix-huit, le lundi vingt-six novembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la salle de réunions de l'hôtel des formations - 10 rue Jean Monnet à Chauny, conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la convocation de Monsieur Bernard BRONCHAIN, Président, adressée aux délégués des communes le vingt novembre deux mille dix-huit. Secrétaire de séance : Philippe GONCALVES |
|---|--|

Présidence : Bernard BRONCHAIN

Étaient présents : Georges DEMOULIN (**ACHERY**); André BOTTIN (**ANDELAIN**) ; Francis GARCIS (**AUTREVILLE**) ; Nadine CARDOT (**BEAUTOR**); Philippe GONCALVES (**BETHANCOURT EN VAUX**) ; Christiane LAVANDIER (**BICHANCOURT**); Sylvain LEWANDOWSKI (**CAUMONT**); Bruno COCU (**CHARMES**) ; Nabil AIDI, Josiane GUFFROY, Jean-Pierre LIEFHOOGHE, Michel KRIF, Alban DELFORGE, Catherine GAUFREY, Françoise LACAÏLLE, Gwenaël NIHOARN, Nicole VENNEMAN, Francis HEREDIA, Jean Pierre CAZE (**CHAUNY**); Alain SHNITZER (**COMMENCHON**) ; Jean-Paul DUFOUR (**CONDREN**) ; Monique LAVAL (**COURBES**); Charles Edouard LAW DE LAURISTON (**FRIERES FAILLOUEL**) ; Nadine DEGARDINS-PODEVIN (**GUVIRY**) ; Jean-Marie CHOMBART (**LA NEUVILLE EN BEINE**) ; Christian ROCHER (**MAREST-DAMPCOURT**); Annie FLOQUET PODRAS (**MENNESSIS**); Dominique IGNASZAK (**NEUFLIEUX**); Éric FICHEUX (**OGNES**); Dominique TYBERGHEIN (**PIERREMANDE**) ; Olivier TIMMERMAN (**QUIERZY**); Nicole ALLART (**ROGECOURT**); Frédéric MATHIEU (**SAINT-GOBAIN**); Bernard DOMISSY (**SERVAIS**); Bernard PEZET, Annick PANCIEKIEWICZ (**SINCENY**); Sylvie RAGEL, Daniel DARDENNE, Céline DUPUIS, Paulo DE SOUSA, Francis DELACOURT, Jean-Claude CAUDRON, Stéphanie MULLER (**TERGNIER**); Elisabeth SUEUR (**TRAVECY**) ; Sylvie LELONG (**UGNY LE GAY**) ; Rémi DAZIN (**VILLEQUIER-AUMONT**) ; Jean FAREZ, Françoise FELBACQ (**VIRY-NOUREUIL**).

Absents ayant donné mandat de procuration : René PARIS (**ABBECOURT**) à Philippe GONCALVES (**BETHANCOURT EN VAUX**); Serge MANGIN (**LIEZ**) à Dominique IGNASZAK (**NEUFLIEUX**); Luc DEGONVILLE (**MANICAMP**) à Jean-Pierre LIEFHOOGHE (**CHAUNY**); Jean-Claude NIAY (**MAYOT**) à Georges DEMOULIN (**ACHERY**); Fabienne BLIAUX à Frédéric MATHIEU (**SAINT-GOBAIN**); Odile REMIAT à Bernard BRONCHAIN, Michel CARREAU à Sylvie RAGEL, Denis VAL à Francis DELACOURT, Danielle PAULON-CAUDRON à Daniel DARDENNE (**TERGNIER**); Bernard VANACKER (**VERSIGNY**) à Nicole ALLART (**ROGECOURT**).

Étaient absents : André DIDIER (**AMIGNY-ROUY**) excusé ; Bernard LEMIRE (**ANGUILCOURT LE SART**) ; Christian GAMBART (**BEAUMONT EN BEINE**) ; Guy LEBLOND excusé, Caroline ZANGARE (**BEAUTOR**); Patrice DELVILLE (**BERTAUCOURT EPOURDON**); Jack GUILLAUCOURT (**BRIE**) excusé ; Alain ALBARIC (**CAILLOUEL CREPIGNY**); Charline LEROY, Brigitte FIAN, Marie Annick BLITTE (**CHAUNY**) excusées ; Gilbert POTTIER (**DANIZY**) ; Bernard MAHU (**DEUILLET**) ; Alexandre MARRON (**FOURDRAIN**) ; Michel DEGOUY (**FRESSANCOURT**) ; Raymond DENEUVILLE, Martine ROZELET, Alain HIRSON (**LA FERRE**) excusés ; Pierre OTT (**MONCEAU-LES-LEUPS**) ; Claude DENIS (**SAINT NICOLAS AUX BOIS**) ; Christian CROHEM, Natacha MUNOZ, Graziella BASILE, Marlène PICHELIN, Joseph LAZARESKAS (**TERGNIER**) excusés.

Assistaient également à la séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. CAURIER Pierre, Directeur Général
- M. BOUCOUR Jean-Yves, Directeur Général Adjoint
- M. BOUTILLY Thierry, Directeur Général Adjoint
- Mme RAPIN Céline, Directrice Générale Adjointe
- Mme MARTIN Isabelle, Rédacteur principal 2^{ème} classe
- Mme CHORLET Sophie, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Ordre du jour :

Points généraux

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2018
2. Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
3. Débat d'Orientation Budgétaire 2019

Délégation « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés – Mobilité »

4. Collecte et transport des déchets ménagers et assimilés : présentation des rapports annuels 2017
5. Exploitation des déchetteries de Chauny et de Tergnier : présentation des rapports annuels 2017
6. Valor'Aisne – rapport d'activité 2017
7. Transports – rapports annuels 2017 du délégataire :
 - a) Délégation de Service Public « transports urbains »
 - b) Délégation de Service Public « transports scolaires »
8. SIRTOM du Laonnois – convention de transfert de compétences
9. Transports – travaux d'extension et de mises aux normes du dépôt – Adoption du plan de financement modificatif
10. Modification des statuts du Syndicat Mixte « Hauts-de-France Mobilités »

Délégation « Commerce et Artisanat »

11. Autorisation d'ouverture des commerces douze dimanches par an

Délégation « Finances »

12. Hôtel d'entreprises n°2 – déclassement après constat de désaffectation du domaine public
13. Acquisition d'un bien immobilier (hôtel d'entreprises) situé boulevard du 32^{ème} Régiment d'Infanterie à Tergnier
14. Acquisition d'un bien immobilier (bâtiment à usage de bureau et entrepôt) situé rue de l'Europe à Tergnier
15. Acquisition d'un bien immobilier (entrepôts) situé 6 rue Saint-Auban à La Fère
16. Décisions modificatives 2018 :
 - a) Budget principal
 - b) Budget annexe « bâtiments économiques »
 - c) Budget annexe « ZAC Les Terrages »
 - d) Budget annexe « déchets ménagers »
17. Attributions de compensation définitives 2018
18. Adoption du règlement d'attribution du fonds de concours dédié aux projets structurants

Délégation « Habitat »

19. Bilan 2016/2017 des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)
20. Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH- RU) multi- sites
21. Mise en place d'un Programme d'Intérêt Général (PIG)

Délégation « Zones et bâtiments économiques »

22. Adoption des Comptes Rendus Annuels à la Collectivité (CRACL) 2017 de la Société d'Équipement du Département de l'Aisne (SEDA)
 - a) ZES de Tergnier
 - b) ZAC l'Univers 2

Délégation « Gens du Voyage »

23. Aire d'accueil des Gens du Voyage de Oignes - présentation du rapport annuel du délégataire 2017

Délégation « Enfance, petite enfance, jeunesse / affaires scolaires »

24. Multi-accueil « la Grande Aventure » – règlement de fonctionnement

Délégation « Aide à domicile »

Délibération 2018 - 136

01 – Adoption du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2018

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2018

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

Délibération n° 2018-137

02 COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions prises par moi-même, en ma qualité de Président, par délégation du conseil communautaire.

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions prises par le bureau communautaire par délégation du conseil communautaire.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

Délibération n° 2018-138

03 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des commissions spécialisées,

Vu l'avis des membres de l'Exécutif en date du 5 novembre 2018,

- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2019, sur la base de la note de synthèse annexée à la présente délibération.
- AUTORISE le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

Délibération n° 2018-139

04- Collecte et transport des déchets ménagers et assimilés sur les communes du territoire de l'ex CCCT - Rapports annuels 2017

a) Marché d'exploitation du service de collecte des déchets ménagers

Conformément aux dispositions du CGCT, la société SEPUR a remis son rapport pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Ce rapport est présenté en annexe.

Considérant l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 22 octobre 2018,

Le conseil communautaire prend acte de cette communication.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

Délibération n° 2018-140

04- Collecte et transport des déchets ménagers et assimilés sur les communes du territoire de l'ex CCCT - Rapports annuels 2017

b) Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

L'éco-organisme Eco-Systèmes prend en charge opérationnellement et financièrement l'enlèvement, le transport, le démantèlement et le recyclage des DEEE de la CACTLF.

Aussi en application des dispositions du CGCT, il a remis à la communauté d'agglomération son rapport annuel 2017.

Ce rapport est présenté en annexe.

Considérant l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 22 octobre 2018,

Le conseil communautaire prend acte de cette communication.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

Délibération n° 2018-141

04- Collecte et transport des déchets ménagers et assimilés sur les communes du territoire de l'ex CCCT - Rapports annuels 2017

c) Verre

La collecte du verre s'effectue par apport volontaire. La société MINERIS assure la prestation de collecte et de transport pour la CACTLF.

Aussi en application des dispositions du CGCT, elle a remis à la communauté d'agglomération son rapport annuel 2017.

Ce rapport est présenté en annexe.

Considérant l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 22 octobre 2018,

Le conseil communautaire prend acte de cette communication.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

Délibération n° 2018-142

05-Marché d'exploitation des déchetteries du territoire de l'ex CCCT - Rapports annuels 2017

Conformément aux dispositions du CGCT, la société SEPUR a remis ses rapports pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Ils vous sont présentés en annexe.

Considérant l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 22 octobre 2018,

Le conseil communautaire prend acte de cette communication.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

Délibération n° 2018-143
06- Valor'Aisne – rapport d'activité 2017

Conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de ces dispositions, Valor'Aisne a remis son rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2017.

Ce rapport est présenté en annexe.

Vu l'avis de la CCSPL en date du 22 octobre 2018,

Le conseil communautaire est invité à prendre acte de cette communication.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

Délibération n° 2018-144
07-Transports de l'Agglomération Chauny-Tergnier – La Fère - Rapports annuels 2017

a) DSP transports urbains - Rapport annuel 2017

Conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de ces dispositions, la société Keolis Chauny – Tergnier a remis son rapport pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Ce rapport est présenté en annexe.

Vu l'avis de la CCSPL en date du 22 octobre 2018,

Le conseil communautaire prend acte de cette communication.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

Délibération n° 2018-145
07-Transports de l'Agglomération Chauny-Tergnier – La Fère - Rapports annuels 2017

b) DSP transports scolaires - Rapport annuel 2017

Conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de ces dispositions, la société Keolis Chauny – Tergnier - La Fère Scolaire a remis son rapport pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017.

Ce rapport est présenté en annexe.

Vu l'avis de la CCSPL en date du 22 octobre 2018,

Le conseil communautaire prend acte de cette communication.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-146

08 – SIRTOM du Laonnois – Convention de transfert de compétences

La Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère, issue de la fusion de la communauté de communes Chauny-Tergnier et de la communauté de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, a été créée par arrêté préfectoral n° 2016-1079 du 15 décembre 2016.

Conformément à l'article 7 de cet arrêté, la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Compte tenu de la reprise au 1^{er} janvier 2019 de la prestation de collecte sur le territoire de l'ex CCVO et de l'arrivée à échéance des contrats de collecte sur le territoire de l'ex CCCT, ainsi que de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, une mise en concurrence a été réalisée.

Par délibération n°2018-121 du 24 septembre 2018, le conseil communautaire a autorisé le Président à signer le marché à intervenir avec la société SEPUR.

Les décisions prises nécessitent la signature d'une convention de transfert des moyens humains, des contrats, des marchés, des biens meubles et immeubles ainsi que des dispositions financières relatifs à la compétence du service déchets ménagers pour la partie de l'ex CCVO.

Aussi il convient de régler les modalités afin de finaliser l'opération de transfert.

Ces modalités sont détaillées dans le projet de convention présenté en annexe.

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis favorable de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE les termes de la convention de transfert de compétences à intervenir entre le SIRTOM du Laonnois et la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère
- AUTORISE le Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, le Vice-Président délégué à la gestion des déchets, à signer cette convention et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-147

09-Transports de l'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère – Travaux d'extension et de mises aux normes du dépôt – Adoption du plan de financement modificatif – Demande de subvention auprès du Département de l'Aisne

La création de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère au 1^{er} janvier 2017 a entraîné de manière simultanée l'extension du ressort territorial aux communes de l'ex-Communauté de Communes Villes d'Oyse ainsi qu'aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy-sur-Oise.

Le service de transport qui était en place depuis décembre 2011 sur le périmètre de l'ex-Communauté de Communes Chauny-Tergnier a été étendu au 1^{er} septembre 2017 à l'ensemble du territoire. Le nombre de communes desservies par les transports publics est donc passé, au 1^{er} janvier 2017, de 24 à 48.

Le dépôt situé à Chauny doit par conséquent faire l'objet de travaux afin de l'adapter à l'augmentation du nombre de véhicules sur place, à l'augmentation du nombre d'usagers se rendant désormais à l'agence et à l'augmentation du nombre de conducteurs prenant leur service au dépôt.

Ces travaux permettront d'accueillir les usagers des transports publics dans de meilleures conditions et permettront d'offrir un meilleur service aux habitants et à l'ensemble des usagers du service public de transport de l'agglomération.

Par décision en date du 13 novembre 2017, le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier – La Fère a décidé de réaliser les travaux d'extension et de mises aux normes du dépôt des TACT.

Par délibération en date du 12 mars 2018, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier – La Fère a adopté le plan de financement prévisionnel suivant :

| DEPENSES ENVISAGEES | € HT | RECETTES PREVISIONNELLES* | € HT | TAUX |
|---------------------|----------------|---------------------------------------|----------------|-------------|
| TRAVAUX | 400.000 | SUBVENTION ETAT – CONTRAT DE RURALITE | 184.000 | 40% |
| MAITRISE D'ŒUVRE | 38.000 | SUBVENTION DEPARTEMENT - API | 92.000 | 20% |
| CT / SPS | 13.000 | CACTLF | 184.000 | 40% |
| ETUDES TECHNIQUES | 9.000 | | | |
| TOTAL HT | 460.000 | TOTAL HT | 460.000 | 100% |

Depuis, l'enveloppe prévisionnelle des travaux a été revue à la hausse et le plan de financement prévisionnel du projet est désormais le suivant :

| DEPENSES ENVISAGEES | € HT | RECETTES PREVISIONNELLES* | € HT | TAUX |
|---------------------|------|---------------------------|------|------|
| | | | | |

| | | | | |
|----------------------------|------------------|------------------------------|------------------|-------------|
| TRAVAUX | 550 000 € | SUBVENTION ETAT – DSIL | 184.000 € | 30,60% |
| MAITRISE D'ŒUVRE, CSPS, CT | 51.000 € | SUBVENTION DEPARTEMENT - API | 236 700 € | 39,40% |
| | | CACTLF | 180 300 € | 30,00% |
| TOTAL HT | 601.000 € | TOTAL HT | 601.000 € | 100% |

Il convient de préciser que la subvention de 184.000 € attendue de l'Etat a été obtenue.

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis favorable de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE l'augmentation du coût d'objectif de l'opération,
- ADOPTE le nouveau plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- SOLLICITE une subvention d'un montant de 236.700 € auprès du Département de l'Aisne au titre de l'année 2019 du dispositif Aisne Partenariat Investissement,
- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-148

10-Modification des statuts du syndicat mixte « Hauts-de-France Mobilités »

Le Conseil communautaire,

Vu la délibération en date du 5 février 2018 du conseil communautaire de la CACTLF approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération au SMIRT / Hauts-de-France Mobilités,

Vu la délibération en date du 11 juin 2018 du conseil communautaire de la CACTLF adoptant les statuts du syndicat mixte « Hauts-de-France Mobilités »,

Considérant le courrier reçu en date du 21 septembre 2018 du Président du syndicat mixte « Hauts-de-France Mobilités » adressant à la CACTLF les statuts révisés du syndicat mixte,

Vu l'avis des membres de l'exécutif en date du 5 novembre 2018,

Vu l'avis des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les projets de statuts du syndicat mixte « Hauts-de-France Mobilités », joints à la présente délibération
- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Délibération n° 2018-149

11- OUVERTURE DES COMMERCES DOUZE DIMANCHES PAR AN - AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE- Commune de TERGNIER

Aux termes de l'article L3132-26 du Code du Commerce, modifié par les dispositions de la Loi Macron, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Les Maires des communes de Condren, Tergnier, Viry-Nouveau et Chauny ont saisi la Communauté d'Agglomération afin d'autoriser l'ouverture 12 dimanches en 2019 des commerces remplissant les conditions prévues à l'article L 3132-26 du Code du Commerce.

Le conseil communautaire,

Vu l'article L3132-26 du Code du Commerce,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'ouverture 12 dimanches par an au titre de 2019 des commerces remplissant les conditions prévues à l'article L3132-26 du Code du Commerce pour la commune de TERGNIER aux dates suivantes : 13 janvier, 26 mai, 2 juin, 27 octobre, 3 novembre, 10 novembre, 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre 2019.

Délibération n° 2018-150

11- OUVERTURE DES COMMERCES DOUZE DIMANCHES PAR AN - AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE- commune de BEAUTOR

Aux termes de l'article L3132-26 du Code du Commerce, modifié par les dispositions de la Loi Macron, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Les Maires des communes de Condren, Beautor, Tergnier, Viry-Noueuil et Chauny ont saisi la Communauté d'Agglomération afin d'autoriser l'ouverture 12 dimanches en 2019 des commerces remplissant les conditions prévues à l'article L 3132-26 du Code du Commerce.

Le conseil communautaire,

Vu l'article L3132-26 du Code du Commerce,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'ouverture 12 dimanches par an au titre de 2019 des commerces remplissant les conditions prévues à l'article L3132-26 du Code du Commerce pour la commune de BEAUTOR aux dates suivantes : 22 décembre et 29 décembre 2019.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-151

11- OUVERTURE DES COMMERCES DOUZE DIMANCHES PAR AN - AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE- commune de CHAUNY

Aux termes de l'article L3132-26 du Code du Commerce, modifié par les dispositions de la Loi Macron, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont

travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Les Maires des communes de Condren, Tergnier, Viry-Nouveau et Chauny ont saisi la Communauté d'Agglomération afin d'autoriser l'ouverture 12 dimanches en 2019 des commerces remplissant les conditions prévues à l'article L 3132-26 du Code du Commerce.

Le conseil communautaire,

Vu l'article L3132-26 du Code du Commerce,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'ouverture 12 dimanches par an au titre de 2019 des commerces remplissant les conditions prévues à l'article L3132-26 du Code du Commerce pour la commune de CHAUNY aux dates suivantes :
 - Automobile : 20 janvier, 17 mars, 16 juin, 13 octobre 2019
 - Autres commerces : 13 janvier, 10 février, 17 février, 19 mai, 26 mai, 16 juin, 30 juin, 4 août, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre 2019.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-152

11- OUVERTURE DES COMMERCES DOUZE DIMANCHES PAR AN - AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE- commune de CONDREN

Aux termes de l'article L3132-26 du Code du Commerce, modifié par les dispositions de la Loi Macron, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Les Maires des communes de Condren, Tergnier, Viry-Nouveau et Chauny ont saisi la Communauté d'Agglomération afin d'autoriser l'ouverture 12 dimanches en 2019 des commerces remplissant les conditions prévues à l'article L 3132-26 du Code du Commerce.

Le conseil communautaire,

Vu l'article L3132-26 du Code du Commerce,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'ouverture 12 dimanches par an au titre de 2019 des commerces remplissant les conditions prévues à l'article L3132-26 du Code du Commerce pour la commune de CONDREN aux dates suivantes : 20 janvier, 17 mars, 16 juin, 13 octobre 2019.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-153

11- OUVERTURE DES COMMERCES DOUZE DIMANCHES PAR AN - AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE- commune de VIRY-NOUREUIL

Aux termes de l'article L3132-26 du Code du Commerce, modifié par les dispositions de la Loi Macron, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Les Maires des communes de Condren, Tergnier, Viry-Noureuil et Chauny ont saisi la Communauté d'Agglomération afin d'autoriser l'ouverture 12 dimanches en 2019 des commerces remplissant les conditions prévues à l'article L 3132-26 du Code du Commerce.

Le conseil communautaire,

Vu l'article L3132-26 du Code du Commerce,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'ouverture 12 dimanches par an au titre de 2019 des commerces remplissant les conditions prévues à l'article L3132-26 du Code du Commerce pour la commune de VIRY-NOUREUIL aux dates suivantes : 13 janvier, 20 janvier, 30 juin, 7 juillet, 25 août, 1^{er} septembre, 8 septembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre 2019.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-154

12-Hôtel d'entreprises n°2 – déclassement après constat de la

désaffectation du domaine public

La communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est propriétaire de l'hôtel d'entreprises n°2, situé sur la ZAC l'Univers, 5 boulevard de l'Europe à Chauny. Cet ensemble immobilier, acquis en 2002, est composé de 7 box dont 5 sont actuellement loués.

La communauté d'agglomération ne souhaite pas maintenir ce bien dans son patrimoine puisqu'il n'a pas vocation à conserver un usage public.

Considérant la proposition de cession de l'hôtel d'entreprises n°2 aux locataires, il convient au préalable que la communauté d'agglomération obtienne l'autorisation du conseil communautaire du déclassement du domaine public de cet hôtel d'entreprises.

Par délibération n°2018-127 du 24 septembre 2018, la communauté d'agglomération a constaté la désaffectation de l'hôtel d'entreprises n°2 sis 5 boulevard de l'Europe à Chauny.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu l'avis favorable de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRONONCE le déclassement du domaine public de l'hôtel d'entreprises n°2 sis 5 boulevard de l'Europe à Chauny.

| |
|---|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29 /11/2018 |
|---|

Délibération n° 2018-155

13 – Acquisition d'un bien immobilier (hôtel d'entreprises) situé boulevard du 32^{ème} Régiment d'Infanterie à Tergnier

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment son article L1211-1 ;

Vu les crédits inscrits au budget annexe « Bâtiments économiques »

Aussi dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est amenée à constituer des réserves foncières.

Il serait ainsi opportun pour la CACTLF de procéder à l'acquisition d'un ensemble immobilier situé boulevard du 32^{ème} Régiment d'Infanterie à Tergnier ; cadastré section AL n°102 comprenant un bâtiment à usage industriel de 600 m², le tout sur un terrain de 3 467 m².

Aux termes d'une évaluation en date du 23 octobre 2018, le service local de France Domaine a estimé la valeur vénale de cet ensemble à 183 000 € ; une marge de + ou – 10% étant laissée à l'appréciation du vendeur.

Considérant que ce bien appartient dans sa totalité à la ville de Tergnier ; le conseil municipal ayant autorisé cette cession au mois de juin 2018 ;

Considérant la proposition de vente de la ville de Tergnier en date du 2 octobre 2018 moyennant la somme de 174 000€ pour le bâtiment et 10 401€ pour le terrain ; étant précisé que les frais de bornage sont à la charge de la Ville de Tergnier et que les frais d'acte notarié à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition de l'ensemble immobilier appartenant à la ville de Tergnier figurant au cadastre section AL n°102, sis boulevard du 32^{ème} Régiment d'Infanterie à Tergnier, moyennant le prix principal total de 184 401€ hors taxe.

AUTORISE le Président à signer l'acte de cession et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-156

14 – Acquisition d'un bien immobilier (bâtiment à usage de bureau et entrepôt) situé rue de l'Europe à Tergnier

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment son article L1211,

Vu les crédits inscrits au budget annexe « Bâtiments économiques » ;

Aussi dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère souhaite acquérir un bien immobilier situé rue de l'Europe à Tergnier ; parcelles cadastrées section AL n°175, 223, 224, 225 et 226 pour une contenance totale de 13 904 m².

Aux termes d'un avis en date du 6 juin 2018, le service local de France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à 146 800 € ; une marge de + ou – 10% étant laissée à l'appréciation du vendeur.

Considérant que ce bien appartient dans sa totalité à la ville de Tergnier ; le conseil municipal ayant autorisé cette cession au mois de juin 2018 ;

Considérant la proposition de vente de la ville de Tergnier en date du 2 octobre 2018 moyennant la somme de 146 800€ ; étant précisé que les frais de bornage sont à la charge de la Ville de Tergnier et que les frais d'acte notarié à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition de l'ensemble immobilier appartenant à la ville de Tergnier figurant au cadastre section AL n°175, 223, 224, 225 et 226, sis rue de l'Europe à Tergnier, moyennant le prix principal de 146 800€.

AUTORISE le Président à signer l'acte de cession et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-157

15 – Acquisition d'un bien immobilier (entrepôts et terrains) situé 6 rue Saint-Auban à La Fère

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment son article L1211-1,

Vu les crédits inscrits au budget annexe « Bâtiments économiques » ;

La Communauté d'agglomération étant déjà propriétaire de l'hôtel d'entreprises présent dans cette rue, il serait opportun pour la CACTLF de procéder à l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 6 rue Saint Auban à La Fère ; cadastré section AD 454-464-465-466 et 467, comprenant un ensemble de 2 entrepôts d'une surface de 1 200m² ainsi que des parcelles de terrain attenantes.

Aux termes d'une évaluation en date du 17 août 2018, le service local de France Domaine a estimé la valeur vénale de cet ensemble à 276 000 € ; une marge de + ou – 10% étant laissée à l'appréciation du vendeur.

Par lettre en date du 17 août 2018, la ville de La Fère propose à la CACTLF la vente de cet ensemble immobilier moyennant la somme de 276 000€.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition de l'ensemble immobilier appartenant à la ville de La Fère figurant au cadastre section AD 454-464-465-466 et 467, sis rue Saint Auban à La Fère, moyennant le prix principal total de 276 000€.

AUTORISE le Président à signer l'acte de cession et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018–158

16– Décisions modificatives - Budget principal 2018

Le conseil communautaire,

Vu l'avis favorable des membres de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la décision modificative ci-après :

Budget Principal :

Section de fonctionnement :

DEPENSES :

| Article | Fonction | Libellé | Chapitre | Montant |
|--------------|----------|---|----------|---------------|
| 611 | 020 | Contrats de prestations de services | 011 | - 25 000,00 € |
| 611 | 020 | Contrats de prestations de services | 011 | + 75 000,00€ |
| 611 | 023 | Contrats de prestations de services | 011 | + 10 000,00€ |
| 611 | 213 | Contrats de prestations de services | 011 | + 25 500,00€ |
| 611 | 816 | Contrats de prestations de services | 011 | + 14 500,00€ |
| 023 | 01 | Virement à la section d'investissement | 023 | - 854 400,00€ |
| 6521 | 812 | Déficit des budgets annexes à caractère administratif | 65 | + 200 000,00€ |
| 6521 | 90 | Déficit des budgets annexes à caractère administratif | 65 | + 554 400,00€ |
| Total | | | | 0,00 € |

Section d'investissement :

DEPENSE :

| Article | Fonction | Libellé | Chapitre | Montant |
|---------|----------|---------------------|-------------------|----------------|
| 2031 | 90 | Plateforme Bimodale | Opération 2010001 | - 854 400,00 € |

RECETTE :

| Article | Fonction | Libellé | Chapitre | Montant |
|---------|----------|--|----------|----------------|
| 021 | 01 | Virement de la section de fonctionnement | 20 | - 854 400,00 € |

| | | | | |
|--------------|--|--|--|---------------|
| Total | | | | 0,00 € |
|--------------|--|--|--|---------------|

- AUTORISE Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29 /11/2018

Délibération n° 2018-159

16- Décisions modificatives

b) Budget annexe « bâtiments économiques » 2018

Le conseil communautaire,

Vu l'avis favorable des membres de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la décision modificative ci-après :

Budget annexe « Bâtiments économiques » :

Section de fonctionnement :

| Articles/fonction/ dénomination | Opération / Chapitre | Dépenses | Recettes |
|--|-------------------------|------------------|-------------------|
| D-615221 – 90 – Entretien et réparations bâtiments publics | 011 | + 60 000,00 € | |
| D-61521 – 90 – Entretien de terrain | 011 | + 15 000,00 € | |
| D-023 – 01 – Virement à la section d'investissement | 023 | + 461 000,00€ | |
| | | | |
| R-7552 – 90 – Virement du Budget principal | 75 | | + 536 000,00 € |
| Total | | 536 000,00 € | 536 000,00 € |

Section d'investissement :

| Articles/fonction/ dénomination | Opération / Chapitre | Dépenses | Recettes |
|---|-------------------------|-------------------|-------------------|
| R-021 – 01 Virement de la section de fonctionnement | 021 | | + 461 000,00 € |
| | | | |
| D-2132 – 90 – Immeubles de rapport | 21 | + 461 000,00 € | |
| Total | | 461 000,00€ | 461 000,00 € |

- AUTORISE Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

Délibération n° 2018-160

16- Décisions modificatives

c) Budget annexe « ZAC Les Terrages » 2018

Le conseil communautaire,

Vu l'avis favorable des membres de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la décision modificative ci-après :

Budget annexe « ZAC Les Terrages » :

Section de fonctionnement :

| Articles/fonction/ dénomination | Opération / Chapitre | Dépenses | Recettes |
|--|-------------------------|--------------|----------|
| D-611– 90 –Contrats de prestations de services | 011 | + 3 400,00 € | |
| D-615232 – 90 – Entretien et réparations réseaux | 011 | + 15 000,00€ | |

| | | | |
|--|----|-------------|---------------|
| R-7552 – 90 – Virement du Budget principal | 75 | | + 18 400,00 € |
| Total | | 18 400,00 € | 18 400,00 € |

- AUTORISE Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

Délibération n° 2018–161

16– Décisions modificatives

d) Budget annexe « déchets ménagers » 2018

Le conseil communautaire,

Vu l'avis favorable des membres de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la décision modificative ci-après :

Budget annexe « déchets ménagers » :

Section de fonctionnement :

| Articles/fonction/ dénomination | Opération / Chapitre | Dépenses | Recettes |
|--|----------------------|--------------|---------------|
| D-611– 812–Contrats de prestations de services | 011 | +196 100,00€ | |
| D-673-812 – Titres annulés | 67 | + 3 900,00 € | |
| R-7552 – 812 – Virement du Budget principal | 75 | | + 200 000,00€ |
| Total | | +200 000,00€ | +200 000,00 € |

- AUTORISE Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

Délibération n° 2018–162

17 – Attributions de compensation définitives 2018

Le conseil communautaire,

Vu les dispositions du Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C – 2°du V

Vu le rapport de la Commission locale d'Evaluation des charges transférées en date du 10 septembre 2018,

Vu l'avis favorable des membres de l'exécutif,

Vu l'avis favorable de la commission « finances » en date du 13 novembre 2018,

Après en avoir délibéré,

Par 58 voix POUR et 1 voix CONTRE,

- FIXE en application des dispositions de l'article 1609 nonies C – 2° du V du CGI, le montant des attributions de compensation définitives des communes suivantes au titre de l'exercice 2018 comme suit :

| Communes | Attribution définitive |
|----------------------|------------------------|
| ABBECOURT | 17 719 € |
| ACHERY | 33 433€ |
| AMIGNY ROUY | 10 454€ |
| ANDELAIN | 12 246€ |
| ANGUILCOURT LE SART | 64 799€ |
| AUTREVILLE | 13 978€ |
| BEAUMONT EN BEINE | 1 712€ |
| BEAUTOR | 1 115 958€ |
| BERTAUCOURT-EPOURDON | 26 070€ |
| BETHANCOURT EN VAUX | 9 021€ |
| BICHANCOURT | 12 910€ |
| BRIE | 3 262€ |
| CAILLOUEL CREPIGNY | 20 865€ |
| CAUMONT | 10 812€ |
| CHARMES | 229 862€ |
| CHAUNY | 5 813 771€ |
| COMMENCHON | -1 199 € |
| CONDREN | 263 057€ |
| COURBES | 13 435€ |
| DANIZY | 33 075€ |
| DEUILLET | 13 646€ |
| FERE LA | 299 346€ |
| FOURDRAIN | 35 277€ |
| FRESSANCOURT | 5 911€ |
| FRIERES FAILLOUEL | -37 268€ |
| GUIVRY | -9 569 € |
| LIEZ | -6 065€ |
| MANICAMP | 6 401€ |
| MAREST DAMPCOURT | 10 128€ |
| MAYOT | 30 370€ |
| MENNESSIS | 5 874€ |
| MONCEAU LES LEUPS | 39 980€ |
| NEUFLIEUX | -1 319 € |
| NEUVILLE EN BEINE | -9 453€ |
| OGNES | -29 934€ |
| PIERREMANDE | 2 293 € |

| | |
|------------------------|------------|
| QUIERZY | 2 787€ |
| ROGECOURT | 7 728€ |
| SAINT-GOBAIN | 191 089€ |
| SAINT NICOLAS AUX BOIS | 5 211€ |
| SERVAIS | 17 885€ |
| SINCENY | -13 522€ |
| TERGNIER | 2 768 044€ |
| TRAVECY | 37 926€ |
| UGNY LE GAY | -5 919€ |
| VERSIGNY | 25 010€ |
| VILLEQUIER AUMONT | -9 803€ |
| VIRY-NOUREUIL | 216 719€ |

- DIT que les attributions de compensation inférieures ou égales à 5 000€ seront payées en une fois avant le 28 février de chaque année.
- DIT que les attributions de compensation supérieures à 5 000€ seront payées mensuellement par douzièmes.
- DIT que les attributions de compensation négatives seront encaissées trimestriellement par quart.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

Délibération n° 2018-163

18- ADOPTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS DEDIE AUX PROJETS STRUCTURANTS

Le Conseil communautaire,
Vu l'avis favorable de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le règlement du fonds de concours dédié aux projets structurants tel que présenté en annexe.
- DECIDE de la mise en place de ce fonds de concours dès l'exercice 2019
- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

Départ de M. HEREDIA (CHAUNY)

Délibération n° 2018-164

19-Bilan 2016-2017 des Programmes Locaux de l'Habitat

Le Conseil communautaire,

Dans le cadre de leurs compétences « politique de l'habitat », les communautés de communes Chauny-Tergnier, Villes d'Oyse et Val de l'Ailette ont procédé

conjointement, dans le cadre d'une démarche menée à l'échelle du Pays Chaunois, à l'élaboration de leurs premiers Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

La communauté de communes Villes d'Oyse a approuvé son 1^{er} PLH le 17 février 2014, la communauté de communes du Val de l'Ailette le 28 septembre 2015 et la communauté de communes Chauny-Tergnier, le 2 novembre 2015.

Ces documents traduisaient les engagements de chaque EPCI en matière d'habitat.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2017, les communes de la communauté de communes Chauny-Tergnier, celles des Villes d'Oyse ainsi que les communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy forment la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

Réglementairement, leurs PLH respectifs restent actifs jusqu'au 31 décembre 2018. A partir du 1^{er} janvier 2019, un PLH d'agglomération devra prendre le relais.

L'article L302-3 du Code de la construction et de l'habitation prévoit toutefois que « L'établissement public de coopération intercommunale délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du programme local de l'habitat et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique ».

Un bilan a donc été dressé pour les années 2016 et 2017.

Vu l'avis favorable de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le bilan 2016/2017 des programmes locaux de l'habitat ci-annexés
- AUTORISE le Président d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-165

20-Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites – Engagements financiers de la CACTLF - Autorisation à donner au Président de signer la convention – Demandes de subventions

Par délibération en date du 24 avril 2017, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère (CACTLF) a décidé de réaliser une étude préalable à la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat.

Cette étude pré-opérationnelle a permis de définir l'opportunité, la faisabilité et les conditions de mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'aide à l'amélioration du parc de logements privés anciens sur l'ensemble de notre territoire.

Au terme de cette étude, il a été préconisé la mise en place des deux dispositifs suivants :

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites sur six communes de la communauté d'agglomération
- Un Programme d'Intérêt Général (PIG) communautaire

Ces deux opérations seront menées parallèlement et leur durée sera de cinq ans à compter de la date de signature des conventions correspondantes.

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, c'est une offre partenariale qui propose une ingénierie et des aides financières. Elle porte sur la réhabilitation de quartiers ou centres urbains anciens, de bourgs ruraux dévitalisés, de copropriétés dégradées, d'adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées.

Chaque opération programmée se matérialise par une convention signée entre l'Etat, l'Anah et la collectivité contractante. Cette convention expose le diagnostic, les objectifs, le programme local d'actions et précise les engagements de chacun des signataires.

L'OPAH-RU de la CACTLF aura pour objet principal la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé dans les quartiers ciblés. Il s'agit d'enclencher un mouvement de recul significatif du mal logement sur ces quartiers, tant en propriété occupante qu'en locatif. En propriété occupante, la rencontre systématique des propriétaires sera la règle. En locatif, les contacts avec les bailleurs ou les locataires devront déboucher sur des visites permettant d'identifier la salubrité des logements et, à défaut, d'enclencher la procédure de lutte adaptée à la situation rencontrée.

La lutte contre la précarité énergétique s'exercera également sur les logements indignes. Mais elle sera menée, parallèlement, sur tout logement des périmètres, afin de requalifier les quartiers dans leur ensemble. Les immeubles d'habitation vacants sont également concernés par la réhabilitation aidée, ce qui permettrait une remise sur le marché.

Enfin, quelques logements pourront faire l'objet d'adaptation afin de maintenir la population en place. Autant que faire se peut, des projets mixtes adaptation-économie d'énergie, seront réalisés.

Les interventions dans le cadre de l'OPAH-RU porteront sur 30 quartiers ou îlots répartis dans les six communes suivantes : Beautor, Chauny, La Fère, Saint-Gobain, Sinceny, Tergnier.

Le reste du périmètre intercommunal sera quant à lui couvert par le second dispositif mis en place parallèlement à savoir le Programme d'Intérêt Général (PIG).

Pour animer cette opération, une mission de "suivi-animation" sera assurée par un opérateur externe. Le contenu de cette prestation d'ingénierie est détaillé dans le projet de convention.

Sur la durée de la convention, 210 logements devront être réhabilités (dont 170 logements occupés par leur propriétaire et 40 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés).

Pour parvenir à cet objectif, la CACTLF accordera des aides financières aux bénéficiaires de l'opération. Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la CACTLF seront de 733.000 € sur 5 ans et seront répartis comme suit :

| Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 | Total |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------|
| 109 100 € | 134 100 € | 159 100 € | 171 600 € | 159 100 € | 733 000 € |

En plus des 733.000 € d'aides versées aux bénéficiaires, le coût prévisionnel de la

mission de suivi-animation s'élèvera à 120.000 € HT par an.

Enfin, il est proposé de mettre en place une avance de trésorerie d'un montant de 100.000 € pour la durée de la convention. Cette avance de trésorerie, qui sera gérée en mandat par l'opérateur, permettra d'assurer l'équilibre des plans de trésorerie pour les ménages les plus modestes. En effet, la gestion normale d'un chantier suppose que les entreprises soient réglées pour leur travail au fur et à mesure de l'avancement des travaux, alors que les subventions et les aides ne sont versées, pour une bonne partie d'entre elles, que sur travaux réalisés. Cela évitera donc que des projets se bloquent par simple défaut de trésorerie alors même que les plans de financement seraient équilibrés.

Le projet de convention d'OPAH-RU de la CACTLF, détaillant notamment les objectifs qualitatifs et quantitatifs, les périmètres concernés, les modalités d'intervention et les engagements financiers des signataires est présenté en annexe.

À noter que cette convention devra être mise à la disposition du public, au siège de la CACTLF, pendant une durée d'un mois avant sa signature par les parties.

Outre le fait d'améliorer les conditions de vie de nombreux habitants, cette OPAH-RU, au travers des engagements financiers de l'Anah et de la communauté d'agglomération, générera d'importants travaux et donc des retombées positives sur l'économie locale.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Vu l'avis favorable de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- D'approuver la mise en place en 2019 d'une OPAH-RU multisites pour une durée de 5 ans.
- D'approuver les termes de la convention de l'OPAH-RU telle que présentée en annexe.
- D'approuver les modalités d'intervention et les engagements financiers de la CACTLF sur la durée de l'opération.
- D'autoriser le Président à signer la convention de l'OPAH-RU ainsi que tous les actes s'y rapportant.
- De solliciter, pour toute la durée de la convention, les subventions auprès de l'Anah pour les prestations d'ingénierie du suivi-animation,
- D'approuver la mise en place d'une avance de trésorerie d'un montant de 100.000 €.
- D'autoriser le Président d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-166

21-Mise en place d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) – Engagements financiers de la CACTLF - Autorisation à donner au Président de signer la convention – Demandes de subventions

Par délibération en date du 24 avril 2017, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère (CACTLF) a décidé de réaliser une étude préalable à la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat.

Cette étude pré-opérationnelle a permis de définir l'opportunité, la faisabilité et les conditions de mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'aide à l'amélioration du parc de logements privés anciens sur l'ensemble de notre territoire.

Au terme de cette étude, il a été préconisé la mise en place des deux dispositifs suivants :

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites sur six communes de la communauté d'agglomération
- Un Programme d'Intérêt Général (PIG) communautaire

Ces deux opérations seront menées parallèlement et leur durée sera de cinq ans à compter de la date de signature des conventions correspondantes.

L'objectif d'un Programme d'Intérêt Général est de promouvoir des actions d'intérêt général, afin de résoudre des problèmes particuliers dans l'habitat existant, dont la nature peut être sociale ou technique, en dehors de toute logique territoriale.

Un Programme d'Intérêt Général se matérialise par une convention signée entre l'Etat, l'Anah et la collectivité contractante. Cette convention expose le diagnostic, les objectifs, le programme local d'actions et précise les engagements de chacun des signataires.

Le Programme d'Intérêt Général de la CACTLF aura pour objectif prioritaire la lutte contre la précarité énergétique dans les logements en propriété occupante et locatifs privés.

Il veillera ensuite à la mise en œuvre de travaux d'adaptation des logements en propriété occupante principalement. Les projets mixtes d'adaptation et d'économie d'énergie, dans les logements les plus énergivores, seront privilégiés.

Enfin, il visera à lutter contre l'habitat indigne ou très dégradé, en propriété occupante et en logements locatifs privés, si besoin sous procédures coercitives pour les logements locatifs.

Les interventions dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) porteront sur le territoire des 48 communes qui composent la CACTLF mais en excluant toutefois les périmètres de l'OPAH-RU multi-sites.

Pour animer ce programme, une mission de "suivi-animation" sera assurée par un opérateur externe. Le contenu de cette prestation d'ingénierie est détaillé dans le projet de convention.

Sur la durée de la convention, les objectifs globaux de réhabilitation sont évalués à 520 logements minimum, répartis comme suit : 455 logements occupés par leur propriétaire et 65 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Pour parvenir à cet objectif, la CACTLF accordera des aides financières aux bénéficiaires de l'opération. Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la CACTLF seront de 173.500 € sur 5 ans, hors ingénierie, et seront répartis comme suit :

| Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 | Total |
|----------|----------|----------|----------|----------|------------------|
| 19 700 € | 39 700 € | 44 700 € | 39 700 € | 29 700 € | 173 500 € |

En plus des 173.500 € d'aides versées aux bénéficiaires, le coût prévisionnel de la mission de suivi-animation s'élèvera à 84.000 € HT par an.

Enfin, il est proposé de mettre en place une avance de trésorerie d'un montant de 150.000 € pour la durée de la convention. Cette avance de trésorerie, qui sera gérée en mandat par l'opérateur, permettra d'assurer l'équilibre des plans de trésorerie pour les ménages les plus modestes. En effet, la gestion normale d'un chantier suppose que les entreprises soient réglées pour leur travail au fur et à mesure de l'avancement des travaux, alors que les subventions et les aides ne sont versées, pour une bonne partie d'entre elles, que sur travaux réalisés. Cela évitera donc que des projets se bloquent par simple défaut de trésorerie alors même que les plans de financement seraient équilibrés.

Le projet de convention du Programme d'Intérêt Général de la CACTLF, détaillant notamment les objectifs qualitatifs et quantitatifs, le périmètre du programme, les modalités d'intervention et les engagements financiers des signataires est présenté en annexe.

Outre le fait d'améliorer les conditions de vie de nombreux habitants, ce PIG, au travers des engagements financiers de l'Anah et de la communauté d'agglomération, générera d'importants travaux et donc des retombées positives sur l'économie locale.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Vu l'avis favorable de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- D'approuver la mise en place en 2019 d'un Programme d'Intérêt Général pour une durée de 5 ans.
- D'approuver les termes de la convention du PIG telle que présentée en annexe.
- D'approuver les modalités d'intervention et les engagements financiers de la CACTLF sur la durée du programme.
- D'autoriser le Président à signer la convention du PIG ainsi que tous les actes s'y rapportant.
- De solliciter, pour toute la durée de la convention, les subventions auprès de l'Anah pour les prestations d'ingénierie du suivi-animation,
- D'approuver la mise en place d'une avance de trésorerie d'un montant de 150.000 €.
- D'autoriser le Président d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-167

22-Société d'Équipement du Département de l'Aisne (SEDA) – Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) 2017

a) ZES de TERGNIER

Le conseil communautaire,

Par convention publique d'aménagement signée le 8 juin 2005, le conseil communautaire a confié à la SEDA la réalisation de la Zone Economique Stratégique du Pays Chaunois.

Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi « Sapin », la SEDA a transmis à la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère son rapport d'activités au 31/12/2017.

Vu l'avis des commissions spécialisées,

Vu l'avis des membres de l'exécutif en date du 5 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le Compte rendu à la Collectivité rédigé par la SEDA au 31/12/2017.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-168

22-Société d'Equipement du Département de l'Aisne (SEDA) – Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) 2017 b) ZAC « l'Univers 2 »

Le conseil communautaire,

La ville de Chauny a signé avec la SEDA une convention publique d'aménagement le 07 juillet 2011.

Un avenant de transfert de la concession d'aménagement a été signé le 24 avril 2015 entre la ville de Chauny et la Communauté de Communes Chauny-Tergnier, devenue au 1^{er} janvier 2017 la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi « Sapin », la SEDA a transmis à la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère son rapport d'activités au 31/12/2017.

Vu l'avis des commissions spécialisées,

Vu l'avis des membres de l'exécutif en date du 5 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le Compte rendu à la Collectivité rédigé par la SEDA au 31/12/2017.

| |
|---|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29 /11/2018 |
|---|

Délibération n° 2018-169

23 – Aire d'accueil des gens du voyage de Oignes - Rapport annuel 2017

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, la CACTLF exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres la compétence « accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » sur l'ensemble de son territoire.

Le SIVOM a attribué le 1^{er} juillet 2016, à la société VEOLIA Centre Régional Picardie, la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Oignes. La durée de la délégation de service public est de 7 ans soit jusqu'au 7 juillet 2023.

Aussi au 1^{er} janvier 2017, la CACTLF se substitue de plein droit au SIVOM Chauny-Tergnier-La Fère dans tous les droits et obligations liés au contrat de concession de l'aire d'accueil des gens du voyage de Oignes.

Chaque année, un rapport annuel est adressé à l'autorité délégante par le délégataire. Il présente l'activité et l'analyse du service délégué.
Ce rapport est soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux.

Vu l'avis de la CCSPL en date du 22 octobre 2018,

Le conseil communautaire prend acte de cette communication.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-170

24-Multi- accueil « La Grande Aventure » - approbation du projet d'établissement et du règlement intérieur

Le conseil communautaire,

Monsieur le Président expose à l'assemblée que suite à la transformation de la Halte-Garderie « La Grande Aventure » en multi-accueil en septembre 2015, le règlement intérieur régissant le fonctionnement de la structure avait été modifié par la Communauté de Communes Villes d'Oyse.

A ce jour, le multi-accueil applique toujours ce règlement intérieur.

Cependant, considérant d'une part, la création de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, et d'autre part, les recommandations de notre partenaire financier, la CAF de l'Aisne, il convient d'actualiser le règlement intérieur du multi-accueil « La Grande Aventure » tel que présenté en annexe.

Compte-tenu de ces éléments,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-4,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'avis favorable de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le règlement intérieur du multi-accueil tel que présenté en annexe.
- DECIDE de la mise en place de ce règlement au 1^{er} janvier 2019.
- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018 |
|--|

Délibération n° 2018-171

25-Service Aide à domicile – Arrêt du service « mandataire »

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le service d'aide à domicile est agréé depuis de nombreuses années afin de proposer un service mandataire à ses bénéficiaires.

Les intervenants du service mandataire sont salariés en direct par le particulier, qui a confié à la CACTLF un contrat de mandat pour gérer son personnel comprenant des frais de gestion qui lui sont facturés par le service à hauteur d'1,85 €/heure.

Il est précisé qu'à ce jour, il reste moins d'une dizaine de personnes bénéficiant de ce service mandataire.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé d'arrêter ce service mandataire au 31 décembre 2018.

Les derniers bénéficiaires de ce service seront incités à basculer dans le service prestataire s'ils souhaitent garder leur aide à domicile, et le cas échéant, la liste des services mandataires du secteur leur sera transmise afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions avant le 31 décembre 2018.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'avis favorable de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de l'arrêt du service mandataire du service aide à domicile à compter du 31 décembre 2018
- Autorise le Président à signer tout document subséquent
- Dit que les services de l'Etat seront informés de cette décision.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 29/11/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE LAON



Registre des délibérations
Séance du 17 décembre 2018

| | |
|---|--|
| Conseillers communautaires en exercice : 84 | L'an deux mil dix-huit, le lundi dix-sept décembre à quatorze heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la salle de réunions de l'hôtel des formations - 10 rue Jean Monnet à Chauny, conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la convocation de Monsieur Bernard BRONCHAIN, Président, adressée aux délégués des communes le dix décembre deux mille dix-huit. |
| Nombre de conseillers présents : 56 | |
| Mandats de procuration : 12 | |
| Votants : 68 | |
| | Secrétaire de séance : Dominique TYBERGHEIN |

Présidence : Bernard BRONCHAIN

Étaient présents : René PARIS (**ABBECOURT**) ; Georges DEMOULIN (**ACHERY**) ; André BOTTIN (**ANDELAIN**) ; Christian GAMBART (**BEAUMONT EN BEINE**) ; Nadine CARDOT, Guy LEBLOND (**BEAUTOR**) ; Patrice DELVILLE (**BERTAUCOURT EPOURDON**) ; Philippe GONCALVES (**BETHANCOURT EN VAUX**) ; Christiane LAVANDIER (**BICHANCOURT**) ; Alain ALBARIC (**CAILLOUEL CREPIGNY**) ; Sylvain LEWANDOWSKI (**CAUMONT**) ; Bruno COCU (**CHARMES**) ; Nabil AIDI, Josiane GUFFROY, Jean-Pierre LIEFHOOGE, Michel KRIF, Alban DELFORGE, Françoise LACAILLE, Gwenaël NIHOARN, Nicole VENNEMAN, Francis HEREDIA (**CHAUNY**) ; Alain SHNITZER (**COMMENCHON**) ; Monique LAVAL (**COURBES**) ; Charles Edouard LAW DE LAURISTON (**FRIERES FAILLOUEL**) ; Nadine DEGARDINS-PODEVIN (**GUIVRY**) ; Raymond DENEUVILLE (**LA FERRE**) ; Serge MANGIN (**LIEZ**) ; Luc DEGONVILLE (**MANICAMP**) ; Christian ROCHER (**MAREST-DAMPCOURT**) ; Jean-Claude NIAY (**MAYOT**) ; Annie FLOQUET PODRAS (**MENNESSIS**) ; Pierre OTT (**MONCEAU-LES-LEUPS**) ; Dominique IGNASZAK (**NEUFLIEUX**) ; Éric FICHEUX (**OGNES**) ; Dominique TYBERGHEIN (**PIERREMANDE**) ; Nicole ALLART (**ROGECOURT**) ; Frédéric MATHIEU (**SAINT-GOBAIN**) ; Claude DENIS (**SAINT NICOLAS AUX BOIS**) ; Bernard DOMISSY (**SERVAIS**) ; Bernard PEZET (**SINCENY**) ; Christian CROHEM, Odile REMIAT, Graziella BASILE, Michel CARREAU, Sylvie RAGEL, Danielle PAULON-CAUDRON, Paulo DE SOUSA, Francis DELACOURT, Joseph LAZARESKAS, Marlène PICHELIN (**TERGNIER**) ; Elisabeth SUEUR (**TRAVECY**) ; Sylvie LELONG (**UGNY LE GAY**) ; Rémi DAZIN (**VILLEQUIER-AUMONT**) ; Jean FAREZ, Françoise FELBACQ (**VIRY-NOUREUIL**).

Absents ayant donné mandat de procuration : Charline LEROY à Gwenaël NIHOARN (**CHAUNY**) ; Catherine GAUDEFROY à Jean-Pierre LIEFHOOGE (**CHAUNY**) ; Jean Pierre CAZE à Nicole VENNEMAN (**CHAUNY**) ; Marie Annick BLITTE à Michel KRIF (**CHAUNY**) ; Jean-Marie CHOMBART (**LA NEUVILLE EN BEINE**) à Christian GAMBART (**BEAUMONT EN BEINE**) ; Olivier TIMMERMAN (**QUIERZY**) à Luc DEGONVILLE (**MANICAMP**) ; Fabienne BLIAUX à Frédéric MATHIEU (**SAINT-GOBAIN**) ; Annick PANCIEKIEWICZ à Bernard PEZET (**SINCENY**) ; Daniel DARDENNE à Francis DELACOURT (**TERGNIER**) ; Céline DUPUIS à Danielle PAULON-CAUDRON (**TERGNIER**) ; Natacha MUNOZ à Paulo DE SOUSA (**TERGNIER**) ; Bernard VANACKER (**VERSIGNY**) à Nicole ALLART (**ROGECOURT**).

Étaient absents : André DIDIER (**AMIGNY-ROUY**) excusé ; Bernard LEMIRE (**ANGUILCOURT LE SART**) excusé ; Francis GARCIS (**AUTREVILLE**) excusé ; Caroline ZANGARE (**BEAUTOR**) excusée ; Jack GUILLAUCOURT (**BRIE**) ; Brigitte FIAN (**CHAUNY**) ; Jean-Paul DUFOUR (**CONDREN**) ; Gilbert POTTIER (**DANIZY**) ; Bernard MAHU (**DEUILLET**) ; Alexandre MARRON (**FOURDRAIN**) ; Michel DEGOUY (**FRESSANCOURT**) ; Martine ROZELET, Alain HIRSON (**LA FERRE**) excusés ; Denis VAL, Stéphanie MULLER, Jean-Claude CAUDRON (**TERGNIER**).

Assistaient également à la séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. CAURIER Pierre, Directeur Général

- M. BOUTILLY Thierry, Directeur Général Adjoint

- Mme RAPIN Céline, Directrice Générale Adjointe

- Mme MARTIN Isabelle, Rédacteur principal 2^{ème} classe

- Mme CHORLET Sophie, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Ordre du jour :

Points généraux

1. Installation de conseiller communautaire
2. Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
3. Adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération
4. Adoption du projet de territoire 2019/2029 de la Communauté d'Agglomération

Délégation « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés – Mobilité »

5. Compétence déchets des ménages et assimilés – cession de véhicules
6. Transport des déchets issus des déchèteries – attribution du marché

7. Accès à la déchetterie de Crépy – convention à intervenir avec le SIRTOM
8. Règlement intérieur des déchèteries communautaires
9. Mise en œuvre d'un règlement de collecte des déchets des ménages et assimilés

Délégation « Protection et mise en valeur de l'environnement »

10. Modification des statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse et de ses affluents
11. Modification des statuts du Syndicat mixte du SAGE Oise Moyenne

Délégation « Finances »

12. Budgets primitifs 2019 :
 - e) Budget principal
 - f) Budget annexe « bâtiments économiques »
 - g) Budget annexe « ZAC Les Terrages »
 - h) Budget annexe « déchets ménagers »
 - i) Budget annexe « transports »
 - j) Budget annexe « service aides ménagères »

Délégation « Habitat »

13. Définition de l'intérêt communautaire en matière d'Equilibre Social de l'Habitat

Délégation « Aide à domicile »

14. Création de deux postes pour accroissement temporaire d'activité au service aide à domicile
15. Décision modificative budgétaire 2018 – Budget annexe Service aide à domicile

Délégation « Zones et bâtiments économiques »

16. Reconversion d'un bâtiment industriel en hôtel d'entreprises – Demande de subvention au titre du FNADT
17. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté – définition de l'intérêt communautaire

Délégation « Promotion du tourisme, culture »

18. Opération « Cantons, chante ! » - reconduction de l'action en 2019

Délibération 2018 – 172

01 – Installation de conseiller communautaire

Monsieur le Président indique aux membres du conseil communautaire que Monsieur François DREUX, conseiller communautaire suppléant, a démissionné de ses fonctions de maire-adjoint et de conseiller municipal de la commune de Manicamp. La démission emporte donc de plein droit démission au mandat de conseiller communautaire.

Aussi Mme Laëtitia COCART est appelée à siéger comme élue communautaire suppléante pour la commune de Manicamp.

Le Conseil Communautaire,
DECLARE installée dans ses fonctions de conseiller communautaire de la commune de Manicamp, Madame Laëtitia COCART.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018 |
|--|

Délibération 2018 – 173

02 - Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président rend compte des décisions prises par lui-même, en sa

qualité de Président, et des décisions prises par le bureau communautaire par délégation du conseil communautaire

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018

Arrivée de M. CAZE (Chauny), auparavant avait donné pouvoir à Mme VENNEMAN (Chauny) ; le nombre de votants reste à 68

Délibération 2018 – 174

03 – Adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5, L5211-5, L5211-17 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1079 du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Chauny-Tergnier et de la communauté de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, Considérant les projets de statuts présentés en annexe de la délibération,

Après en avoir délibéré, par 63 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention,

- ADOPTE les statuts de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère tels qu'annexés à la présente délibération
- DIT que la délibération sera transmise à l'ensemble des communes membres afin qu'elles se prononcent sur le projet de statuts
- AUTORISE M. le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018

Arrivées de MM. DUFOUR (Condren) et CAUDRON (Tergnier) ; le nombre de votants est porté à 70

Délibération 2018 – 175

04- Adoption du projet de territoire 2019/2029 de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère

La Communauté d'agglomération s'est engagée début 2018 dans l'élaboration de son projet de territoire, document ayant vocation à légitimer et renforcer la structure communautaire notamment vis-à-vis de son environnement, à rendre lisible son action, à renforcer la cohésion et l'équilibre territorial, à formaliser une stratégie de développement et à déterminer des enjeux prioritaires dans le contexte post fusion.

Au cours de la phase de diagnostic, une consultation des habitants et forces vives a permis d'ouvrir la démarche et de s'adresser à un public large, lui permettant une expression libre et spontanée sur la représentation actuelle du territoire et de la Communauté d'agglomération et sur ses axes de développement et de progrès.

A l'issue de cette phase de diagnostic, cinq priorités ont été identifiées :

- Un territoire mobilisé pour le développement économique et l'emploi
- Un territoire connecté au service de son développement et son attractivité
- Un territoire diversifié et équilibré entre ville et campagne
- Un territoire conservant un cadre de vie durable et de proximité
- Un territoire attractif et ouvert contribuant au rayonnement communautaire

Six groupes projets, composés d'élus communautaires, ont ensuite été constitués autour des principales thématiques identifiées (Economie, Habitat / Urbanisme, Mobilité, Environnement, Services de proximité, Tourisme) afin d'identifier et de prioriser les projets de développement permettant de donner une dimension opérationnelle au projet de territoire.

Tous les élus communautaires ont été conviés à un séminaire organisé le 6 septembre 2018 pour une présentation des travaux de ces groupes qui ont servi de socle à l'écriture du projet présenté ce jour.

Ce projet de territoire n'est pas figé et une instance de gouvernance sera mise en place pour en assurer la pérennité. Le comité de pilotage, instance qui a présidé à la naissance de ce projet et qui en a validé les différentes étapes, doit se transformer en comité de suivi qui se réunira, au minimum, une fois par an.

A cette instance, seront associés le bureau et le conseil communautaires, organes décisionnels de la Communauté d'agglomération et l'ensemble des maires dans le cadre d'une conférence annuelle qui se réunira une fois par an.

Le projet de territoire évoluera naturellement en fonction des modifications du paysage législatif et réglementaire, de l'évolution des statuts de la Communauté d'agglomération et de la volonté politique des élus de la Communauté d'agglomération porteuse du projet.

Il trouvera sa traduction concrète dans un plan pluriannuel d'investissement (PPI) ayant vocation à programmer les grandes opérations d'investissement dans le temps. Ce PPI, élaboré sur la période 2019/2024, établit la liste des projets d'équipements prioritaires envisagés pour assurer un développement optimal, et permet d'appréhender les capacités financières de la Communauté d'agglomération, avec un phasage dans le temps par exercice budgétaire, au regard de la politique fiscale mise en œuvre, du niveau de dépenses nécessaire au fonctionnement des services et du niveau d'endettement pouvant être supporté par la collectivité.

Le Conseil Communautaire,

- APPROUVE le projet de territoire 2019/2029 de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ci-joint présenté
- AUTORISE M. le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018 |
|--|

Délibération 2018 – 176

05- Compétence déchets ménagers et assimilés – cession de véhicules

La communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère a décidé d'exercer en direct, à compter du 1^{er} janvier 2019, la compétence « déchets ménagers et assimilés ».

Aussi cet exercice implique la reprise par l'agglomération des biens du SIRTOM affectés au ramassage des déchets sur le territoire de l'ex CCVO.

A ce titre, la communauté d'agglomération devient propriétaire de deux bennes à ordures ménagères.

Dans le cadre du marché de collecte des déchets qui lui a été attribué, la société SEPUR s'est engagée à racheter ces deux véhicules moyennant le prix de 100 000 € HT.

Le conseil communautaire,

APPROUVE la cession à la société SEPUR au 1^{er} janvier 2019 dans les conditions définies ci-dessous :

- Du véhicule immatriculé CD-137-AH moyennant le prix de 50 000 € HT, les frais annexes étant à la charge de l'acquéreur
- Du véhicule immatriculé CD-830-KW moyennant le prix de 50 000 € HT, les frais annexes étant à la charge de l'acquéreur

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018 |
|--|

Délibération 2018 – 177

06- TRANSPORT DES DECHETS ISSUS DES DECHETTERIES – ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Conseil Communautaire,

L'exposé du dossier entendu ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'Avis d'Appel Public à Concurrence publié le 16 octobre 2018 au BOAMP sous le n°18-143114 et au JOUE sous le numéro 2018/S 199-451858

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 4 décembre 2018 ;

AUTORISE le Président à signer le marché à bons de commandes sans minimum ni maximum à intervenir avec la société **SEPUR - ZA DU PONT CAILLOUX - ROUTE DES NOURRICES - 78850 Thiverval-Grignon** au motif que son offre est conforme au Dossier de Consultation des Entreprises et est la mieux disante,

DECIDE de retenir la tranche ferme

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018 |
|--|

Délibération 2018 – 178

07- Accès à la déchèterie de Crepy – convention à intervenir avec le SIRTOM du Laonnois

Afin de permettre l'accès des habitants des trois communes limitrophes de la déchetterie de Crepy en Laonnois, une convention doit être signée avec le SIRTOM

Le Conseil communautaire,

- Adopte le projet de convention à intervenir avec le SIRTOM
- AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018

Délibération 2018 – 179

08 – REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

Dans le cadre de l'harmonisation du service des déchets ménagers au 1^{er} janvier 2019, avec l'intégration de la déchèterie de Beautor, il convient d'harmoniser le règlement intérieur des trois déchèteries communautaires.

Compte tenu de ces éléments,

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Vu l'avis des commissions spécialisées,

Vu l'avis des membres de l'exécutif en date du 10 décembre 2018,

- APPROUVE le règlement intérieur des déchèteries communautaires annexé à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018

Délibération 2018 – 180

09- MISE EN ŒUVRE D'UN REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Vu l'avis des commissions spécialisées,

Vu l'avis des membres de l'exécutif en date du 10 décembre 2018,

- APPROUVE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés annexé à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018

Délibération 2018 – 181

10- Modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse et de ses affluents (SIAE Verse)

Le conseil communautaire,

Considérant les modifications statutaires du SIAE de la Verse présentées en annexe ;
Vu l'avis de l'exécutif et des commissions spécialisées ;

- APPROUVE la modification des articles 2 et 4 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse et de ses affluents, telle que présentée en annexe.
- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018

Délibération 2018 – 182

11- Modification des statuts du syndicat mixte du SAGE Oise Moyenne

Le conseil communautaire,

Considérant les modifications statutaires du SIAE de la Verse ;

Vu l'avis de l'exécutif et des commissions spécialisées ;

- APPROUVE la modification des statuts du syndicat mixte Oise Moyenne, telle que présentée en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018

Départs de MM. HEREDIA (Chauny), NIAY (Mayot), OTT (Monceau Les Leups), DOMISSY (Servais) et CARREAU (Tergnier) ; le nombre de votants est porté à 65

Délibération 2018 – 183

12- Budgets primitifs 2019 – Adoption

A) Budget principal

Le budget primitif 2019 est équilibré en recettes et en dépenses à :

Section de fonctionnement : 23 937 768,96 €
Section d'investissement : 3 330 000,00 €

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 63 voix pour et 2 voix contre,

Adopte le budget primitif 2019 du budget principal :
_____ par chapitre de la section de fonctionnement

par chapitre et par opération de la section d'investissement

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018

Délibération 2018 – 184

12– Budgets primitifs 2019 – Adoption

b) Budget annexe « bâtiments économiques »

Le budget primitif annexe « Bâtiments Economiques » 2019 est équilibré en recettes et en dépenses à :

Section de fonctionnement : 1 425 403,00 €

Section d'investissement : 1 237 262,60 €

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 64 voix pour et 1 voix contre,

Adopte le budget primitif 2018 du budget annexe « Bâtiments économiques » :

par chapitre de la section de fonctionnement

par chapitre et par opération de la section d'investissement

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018

Départ de M. CROHEM (Terqnier) ; il donne procuration à M. BRONCHAIN (Terqnier) ; le nombre de votants reste à 65

Délibération 2018 – 185

12– Budgets primitifs 2019 – Adoption

c) Budget annexe « ZAC Les Terrages »

Le budget primitif annexe « ZAC Les Terrages » 2019 est équilibré en recettes et en dépenses à :

Section de fonctionnement : 299 070,00 €

Section d'investissement : 222 000,00 €

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le budget primitif 2019 du budget annexe « ZAC Les Terrages » :

par chapitre de la section de fonctionnement

par chapitre et par opération de la section d'investissement

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018

Départs de M. GAMBART (Beaumont en Beine) et de Mme ALLART (Rogécourt) ; le nombre de votants est porté à 61

Délibération 2018 – 186
12– Budgets primitifs 2019 – Adoption
d) Budget annexe « Déchets ménagers »

Le budget primitif annexe « déchets ménagers » 2019 est équilibré en recettes et en dépenses à :

Section de fonctionnement : 6 289 904 €
Section d'investissement : 643 181 €

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 59 voix pour et 2 voix contre,

Adopte le budget primitif 2019 du budget annexe « déchets ménagers » :

par chapitre de la section de fonctionnement

par chapitre et par opération de la section d'investissement

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018 |
|--|

Départ de M. LAW DE LAURISTON (Frières-Faillouël) ; le nombre de votants est porté à 60

Délibération 2018 – 187
12– Budgets primitifs 2019 – Adoption
e) Budget annexe « Transports collectifs urbains »

Le budget primitif annexe « transports collectifs urbains » 2019 est équilibré en recettes et en dépenses à :

Section de fonctionnement : 4 107 186,00 €
Section d'investissement : 1 442 386,00 €

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le budget primitif 2019 du budget annexe « transports collectifs urbains » :

par chapitre de la section de fonctionnement

par chapitre et par opération de la section d'investissement

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018 |
|--|

Délibération 2018 – 188
12– Budgets primitifs 2019 – Adoption
f) Budget annexe « Service Aides Ménagères »

Le budget primitif annexe « Service Aides Ménagères » 2019 est équilibré en recettes et en dépenses :

Section de fonctionnement : 1 280 716,00 €

Section d'investissement : 11 800,00 €

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 58 voix pour et 2 voix contre,

Adopte le budget primitif 2019 du budget annexe « Service Aides Ménagères » :

par chapitre de la section de fonctionnement

par chapitre et par opération de la section d'investissement

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018 |
|--|

Départs de Mmes REMIAT et BASILE (Tergnier) et de M. SHNITZER (Commenchon) ; le nombre de votants est porté à 57

Délibération 2018 – 189

13 – Définition de l'intérêt communautaire en matière d'Equilibre Social de l'Habitat

Le conseil communautaire,

Considérant la création de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'au titre de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat », l'intérêt communautaire doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion ;

Considérant que cet intérêt communautaire est défini à la majorité des 2/3 de ses membres, soit 2/3 de l'effectif total du conseil communautaire ;

Considérant l'avis de l'exécutif en date du 10/12/2018 ;

Considérant l'avis de la commission « Habitat » en date du 11/12/2018 ;

Après en avoir délibéré, par 55 voix pour et 2 voix contre,

DEFINIT à compter du 1^{er} janvier 2019 l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat » de la façon suivante :

- L'accompagnement de projets vers les logements d'intérêt communautaire suivants (en adéquation avec les objectifs du PLH en vigueur) :
 - Le logement locatif aidé
 - Le logement en accession sociale
 - L'amélioration de l'habitat privé : dans le cadre des opérations d'amélioration de l'habitat (Par exemple : lutte contre la précarité énergétique, lutte contre l'habitat indigne et insalubre, adaptation au vieillissement ou au handicap)
 - La résorption de l'habitat délaissé (Par exemple : vacance de longue durée, ruines, abandon, biens sans maître)
 - Le logement spécifique (Par exemple : hébergement d'urgence, hébergement temporaire, logements pour personnes âgées ou handicapées, logements de sédentarisation des gens du voyage, logement des jeunes en formation ou en insertion)

- ➔ Au moyen de tous les dispositifs législatifs ou réglementaires existants ou à venir (Par exemple : OPAH, OPAH RU, OPAH RR, PIG, PST, LHI, RHI/TIRORI, MOUS, ANRU, PRU, PNRQUAD)
 - ➔ Par l'octroi de subventions, d'aides à la pierre, d'aides à la personne, de garanties d'emprunt (partielle ou totale), de participations financières à l'équilibre d'opérations de logement social, de participations financières à des fonds spécifiques (Par exemple : FSL, FAAD, GRL) ou à des associations œuvrant dans le domaine de l'habitat.
- Les actions foncières d'intérêt communautaire :
 - La constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements sociaux ou mixtes (dans leurs formes urbaines, dans leurs statuts d'occupation, dans leurs tailles ou dans leurs types).
 - La mise en œuvre de toutes les actions en direction du foncier telles que définies dans le cadre du Plan d'Action Foncière pour l'habitat en vigueur.
 - Les actions de coordination et d'animation d'intérêt communautaire en matière d'habitat :
 - Le Programme Local de l'Habitat (définition, animation et suivi)
 - Les études générales ou thématiques diverses sur le logement, en particulier :
 - Les besoins en logements des différentes catégories de populations,
 - La connaissance du marché résidentiel ou de ses différents segments,
 - La réhabilitation du parc privé et la qualification de ses problématiques,
 - Les études préalables ou pré-opérationnelles portant sur l'ensemble du territoire communautaire, ou sur plusieurs communes ou sites, ou sur des sites à enjeu habitat identifiés au PLH et l'animation de ces procédures.
 - Les études et les actions de coordination de l'offre, de la demande et des politiques de peuplement en matière de logements locatifs sociaux (apports et animation de la Conférence Intercommunale du Logement)
 - Le conseil et l'aide aux communes dans la mise en œuvre de leurs programmes d'habitat, et dans la recherche d'une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement
 - L'aide au montage des dossiers présentés par les communes
 - Les permanences de conseil aux habitants (Par exemple : information énergie, information travaux de réhabilitation, bonnes pratiques architecturales)

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018 |
|--|

Délibération 2018 – 190

14 – Création de 2 postes pour accroissement temporaire d'activité au service SAM

Considérant qu'afin d'anticiper les mouvements de personnel et de faire face aux besoins du service d'aide à domicile, il est possible de recruter des agents non titulaires dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoint administratif en temps complet (35h hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité de 12 mois au service des aides à domicile, ayant pour mission :

- la facturation et la comptabilité pour l'un.
- les ressources humaines et la suppléance de la Régie pour l'autre.

Le Président propose à l'Assemblée la création de deux postes d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019. Il est précisé que ces agents seront rémunérés sur la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial.

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis favorable de l'exécutif en date du 10 décembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions,

Après en avoir délibéré, par 55 voix pour et 2 voix contre,

- DECIDE de créer deux emplois d'adjoint administratif en temps complet (35h hebdomadaires) à compter du 1^{er} janvier 2019
- DECIDE que la rémunération de ces postes sera fixée sur la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial
- AUTORISE Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer tout document s'y rapportant
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe du SAM de la collectivité.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018

Délibération 2018 – 191

15 – Décision modificative n°1 - Budget annexe « Service Aide à Domicile » 2018

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, par 56 voix pour et 1 voix contre,

- ADOPTE la décision modificative ci-après :

Budget annexe « Service Aide à domicile » :

Section de fonctionnement :

| Articles/fonction/ dénomination | Opération / Chapitre | Dépenses | Recettes |
|--|-----------------------------|-----------------|-----------------|
| D-668– 61–Charges financières | 66 | + 10,00€ | |
| D- 022 – Dépenses imprévues | 022 | - 10,00€ | |
| Total | | 0,00€ | |

Section d'investissement :

| Articles/fonction/ dénomination | Opération / Chapitre | Dépenses | Recettes |
|---|----------------------|----------------|----------|
| D-2182– 61- Opération 111 - Matériel de transport | 21 | + 1 000,00€ | |
| D- 020 – Dépenses imprévues | 020 | - 1 000,00€ | |
| Total | | 0,00€ | |

- AUTORISE Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018 |
|--|

Délibération 2018 – 192

16– Reconversion d'un bâtiment industriel en hôtel d'entreprises – Demande de subvention au titre du FNADT

Le projet consiste à réhabiliter un bâtiment industriel de 2.600 m² pour le reconvertir en hôtel d'entreprises. Le bâtiment, objet du projet, était la propriété d'une entreprise spécialisée dans la fabrication, le conditionnement et le flaconnage de cosmétiques, qui a déménagé à Tergnier en 2017 afin de disposer d'un site plus vaste.

La Communauté d'Agglomération a procédé à l'acquisition de ce bâtiment en mai 2018 pour la somme d'un million d'euros.

Trois entreprises accompagnées depuis plusieurs années par les services de l'Agglomération en matière de structuration financière et de développement commercial ont officiellement fait part de leur intérêt pour s'implanter au sein d'une des trois cellules à créer. Ces trois entreprises renforceront ainsi leur ancrage local sur le long-terme.

Ce bâtiment est situé au nord de la ville de Chauny, dans une zone d'activités dynamique qui est directement connectée à l'axe routier Noyon / Saint-Quentin.

Pour rendre opérationnel ce bâtiment, il est nécessaire de réaliser des travaux d'aménagement dont le coût est estimé à 520.000 € HT. Les travaux concernent le cloisonnement des cellules, l'individualisation des réseaux énergétiques et la mise aux normes de sécurité.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

| DEPENSES ENVISAGEES | EN € HT | RECETTES PREVISIONNELLES* | EN € |
|--|-----------|---------------------------|-----------|
| TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CREATION DE CELLULES | 520 000 € | ETAT - FNADT | 136.500 € |
| MOE, CSPS, CT ET FRAIS DE RACCORDEMENT | 50 000 € | LOYERS SUR 15 ANS | 297.000 € |
| | | AUTOFINANCEMENT CA CTLF | 136.500 € |

| | | | |
|-----------------|------------------|-----------------|------------------|
| TOTAL HT | 570 000 € | TOTAL HT | 570 000 € |
|-----------------|------------------|-----------------|------------------|

Compte tenu de ces éléments,

Le Conseil Communautaire,

Vu l'avis de l'exécutif en date du 10 décembre 2018,

Vu l'avis des commissions spécialisées,

- DECIDE la réalisation des travaux d'aménagement
- ADOPTE le plan de financement prévisionnel de l'opération
- SOLLICITE une subvention d'un montant de 136.500 € auprès de l'Etat au titre de l'année 2019 du FNADT
- PRECISE que les dépenses non couvertes par les subventions seront prises en charge par la communauté d'agglomération
- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018 |
|--|

Délibération 2018 – 193

17 – Création et réalisation de zones d'aménagement concerté – définition de l'intérêt communautaire

Il est donc proposé que dans le cadre de la « *création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire* », soient définis comme étant d'intérêt communautaire :

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté et réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales prévues dans le bloc de compétence « Développement économique ».

Le conseil communautaire,

ARRETE l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire « *Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire* » comme suit :

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté et réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales prévues dans le bloc de compétence « Développement économique ».

| |
|--|
| Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018 |
|--|

Délibération 2018 – 194

18- Opération « Cantons, Chante ! » - Reconduction de l'action en 2019

Au titre de l'année 2018, la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère a organisé, avec succès, l'opération « Cantons, Chante ! ».

Aussi il est proposé de reconduire cette action en 2019 en programmant 4 spectacles, qui se dérouleraient les 6 – 12 – 20 et 27 juillet 2019.

Le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- La reconduction en 2019 de l'opération « Cantons, Chante ! »,
- L'attribution de cette prestation de service à l'association « Espaces Musiques » de Chauny moyennant le paiement d'une somme forfaitaire de 20 000 €,

AUTORISE Monsieur le Président à désigner le prestataire et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 24/12/2018

ARRETES ET DECISIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Décisions du Président

DECISION N°P2018018

(ARTICLE L5211-09 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Maison de santé de Sinceny, déplacement de 2 candélabres

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 27 du décret 27 du décret relatif aux marchés publics,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président notamment concernant : « *la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget* ».

Considérant la nécessité de déplacer deux candélabres afin de permettre la construction de la maison de santé de Sinceny,

Vu la proposition de l'USEDA,

Considérant que la proposition de l'USEDA - ZAC Champ du roy – rue Turgot – CS 90666 – 02007 LAON CEDEX SIRET : 20004597900016 d'un montant de 4 746,49 € HT correspond aux attentes de la collectivité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, ou son représentant est autorisé à signer le devis n° 2018 0545 04 719 du 25/09/2018 de l'USEDA - ZAC Champ du roy – rue Turgot – CS 90666 – 02007 LAON CEDEX SIRET : 20004597900016 d'un montant de 4 746,49 € HT concernant le

déplacement deux candélabres afin de permettre la construction de la maison de santé de Sinceny.

Dit que cette dépense sera imputée au compte 2313 – opération n° 2017001 – Maison de santé de Sinceny de la section d'investissement du budget Principal – exercice 2018.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 1^{er} octobre 2018
Le Président,
Bernard BRONCHAIN

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 02/10/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

DECISION N°P2018019

(ARTICLE L5211-09 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) Convention de mise en œuvre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier -
La Fère ;

Vu l'article 26 de la loi n° 95-115 du 04 février 1995 d'orientation pour
l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2016 402 du 04 avril 2016 pris pour l'application de
l'article 26 de la loi n° 95-115 du 04 février 1995 ;

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités
territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2017 portant
délégation du conseil communautaire au Président notamment
concernant : « *la prise de toutes décisions concernant la préparation, la
passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux
marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles
comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits
nécessaires sont prévus au budget* ».

Vu la délibération 2017-144 du conseil communautaire du 19 juin 2017
prenant acte de l'élaboration du schéma départemental d'amélioration
de l'accessibilité des services au public ;

Considérant la volonté de l'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère de
signer la convention de mise en œuvre du Schéma Départemental
d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP) et de
participer aux instances de pilotage et de suivi ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La
Fère, ou son représentant est autorisé à signer la convention de mise en œuvre du
Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics
(SDAASP) et de participation aux instances de pilotage et de suivi dont le projet est
joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 05 octobre 2018
Le Président,
Bernard BRONCHAIN

| |
|--|
| Certifié exécutoire – compte-tenu de : |
| - La transmission en Préfecture le 08/10/2018 |
| - La publication du RAA le 14/01/2019 |
| - Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire |

DECISION N°P2018020
(ARTICLE L5211-09 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)
Marché 2018 032 – Maîtrise d'œuvre pour réhabilitation d'un dépôt de bus à
CHAUNY

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 27 du décret 27 du décret relatif aux marchés publics,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président notamment concernant : « *la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget* ».

Vu le cahier des charges de la procédure adaptée n° 2018 022 relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour la réhabilitation d'un dépôt de bus à CHAUNY

Vu la publicité légale réalisée sur le site de dématérialisation de la collectivité et sur le BOAMP,

Vu le procès-verbal d'analyse des offres en date du 30 octobre 2018, Considérant que la proposition de la société SA INGENIERIE PHILIPPE HENNEGRAVE – 831 RUE QUENTIN DE LA TOUR – 02100 HARLY - SIRET : 321 782 781 00066 est moins disante et correspond aux attentes de la collectivité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, ou son représentant est autorisé à signer le marché n° 2018032 à intervenir avec la société SA INGENIERIE PHILIPPE HENNEGRAVE – 831 RUE QUENTIN DE LA TOUR – 02100 HARLY - SIRET : 321 782 781 00066 la désignation d'un maître d'œuvre pour la réhabilitation d'un dépôt de bus à CHAUNY – Coût du marché : 35 700 € HT.

Dit que cette dépense sera imputée au compte 2031 ou 2313 – opération n° 2017001 de la section d'investissement du budget annexe « Transports collectifs urbains » – exercices 2018 et suivants.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et

affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 08/11/2018
Le Président,
Bernard BRONCHAIN

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 09/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

DECISION N°P2018021
(ARTICLE L5211-09 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Convention d'adhésion au Cend्रे de Gestion de l'Aisne (CDG02)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 27 du décret 27 du décret relatif aux marchés publics,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président notamment concernant : « *la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget* ».

Considérant la nécessité de conventionner avec le centre de gestion de l'Aisne concernant le service missions temporaires, ce dernier ayant modifié ses modalités de rémunérations (majoration de 6% pour les contrats \geq 3 mois, majoration de 8% pour les contrats $<$ 3 mois) ;

Considérant la convention du CDG de l'Aisne jointe en annexe,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, ou son représentant est autorisé à :

- Signer la convention d'adhésion au service missions temporaires du CDG02
- Accomplir toutes les formalités subséquentes

Les dépenses afférentes seront inscrites aux budgets principal et SAM – article 6218

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 12/11/2018
Le Président,
Bernard BRONCHAIN

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 29/11/2018

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- La publication du RAA le 14/01/2019- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire |
|--|

DECISION N°P2018022

(ARTICLE L5211-09 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Autorisation de signature d'une convention de prestation de service - Point Information Habitat

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère ;

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire du 20 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président notamment concernant : « *la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget* ».

Vu la décision n°B2017-027 du bureau communautaire du 13 avril 2017 décidant de la mise en place du « point information habitat » ;

Vu la décision n°B2017-093 du 13 novembre 2017 décidant de la poursuite des permanences du « point information habitat » jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant la volonté de l'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère de signer la convention de prestation de service avec SOLIHA Aisne pour une durée de 2 mois, soit du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2019, afin de prolonger la mission jusqu'au démarrage du suivi-animation de la prochaine opération programmée (OPAH-RU) et (PIG) ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de prestation de service dont l'objet est de confier à l'association SOLIHA Aisne la mise en place et l'animation de 3 permanences hebdomadaires relatives à l'amélioration de l'habitat et aux économies d'énergie selon les modalités suivantes :

- Mission de 2 mois ; du 1^{er} janvier au 28 février 2019
- Coût mensuel de 1 457€ HT ;

Le projet de convention est joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 20/11/2018

Le Président,
Bernard BRONCHAIN

| |
|--|
| Certifié exécutoire – compte-tenu de : |
|--|

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- La transmission en Préfecture le 21/11/2018- La publication du RAA le 14/01/2019- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire |
|--|

DECISION N°P2018023

(ARTICLE L5211-09 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Autorisation de signature d'une convention de collecte d'objets en déchèterie en vue de leur valorisation par réemploi – Chantier d'insertion ASHE (Saint-Gobain)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère ;

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président notamment concernant : « la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Considérant que dans le cadre du projet de territoire de la communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère, un axe stratégique a été identifié : poursuivre la politique de réduction et de valorisation des déchets.

A ce titre, une volonté a été annoncée de développer ou accompagner les projets de recycleries et ressourceries ;

Considérant l'objectif poursuivi par la communauté d'agglomération de valoriser les objets en donnant une priorité au réemploi et à la réutilisation ;

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération souhaite engager un partenariat avec deux associations qui disposent des moyens humains et matériels nécessaires pour la valorisation de produits déposés en déchèterie par les habitants du territoire, avec la volonté de donner une « seconde vie » à ces objets. Ce faisant, elles souhaitent s'inscrire dans une démarche écologique et environnementale en évitant le gaspillage d'objets pouvant être restaurés ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de collecte d'objets en déchèterie en vue de leur valorisation par réemploi dont l'objet est de fixer les conditions d'autorisation de prélèvements d'objets par l'Association au Service de l'Homme et de l'Environnement (ASHE) sise La Glacière Place Paul Doumer 02410 SAINT-GOBAIN, sur les sites des déchèteries de Beautor, Tergnier et Chauny.

La convention est établie à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 04/12/2018
Le Président,
Bernard BRONCHAIN

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 05/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

DECISION N°P2018024

(ARTICLE L5211-09 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Marché 2018 033 – Maîtrise d'œuvre pour la reconversion du bâtiment 5 rue Jean Monnet à CHAUNY

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 27 du décret 27 du décret relatif aux marchés publics,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président notamment

concernant : « *la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget* ».

Vu le cahier des charges de la procédure adaptée n° 2018 023 relative à la reconversion du bâtiment 5 rue Jean Monnet à CHAUNY

Vu la publicité légale réalisée sur le site de dématérialisation de la collectivité et sur le BOAMP,

Vu le procès-verbal d'analyse des offres en date du 13 novembre 2018,
Considérant que la proposition de la société SA INGENIERIE PHILIPPE HENNEGRAVE – 831 RUE QUENTIN DE LA TOUR – 02100 HARLY - SIRET : 321 782 781 00066 est moins disante et correspond aux attentes de la collectivité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, ou son représentant est autorisé à signer le marché n° 2018033 à intervenir avec la société SA INGENIERIE PHILIPPE HENNEGRAVE – 831 RUE QUENTIN DE LA TOUR – 02100 HARLY - SIRET : 321 782 781 00066 concernant la reconversion du bâtiment 5 rue Jean Monnet à CHAUNY – Coût du marché : 31 237,50 € HT.

Dit que cette dépense sera imputée au compte 2031 ou 2313 – opération n° 2017001 de la section d'investissement du budget annexe « bâtiments économiques » – exercices 2018 et suivants.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 23/11/2018
Le Président,
Bernard BRONCHAIN

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 23/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

DECISION N°P2018025

(ARTICLE L5211-09 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Marché 2018 034 – Rénovation complète de l'aire de lavage du dépôt de bus de CHAUNY

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 27 du décret 27 du décret relatif aux marchés publics,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président notamment concernant : « *la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles*

comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ».

Vu le cahier des charges de la procédure adaptée n° 2018 024 relative à la rénovation complète de l'aire de lavage du dépôt de bus de CHAUNY

Vu la publicité légale réalisée sur le site de dématérialisation de la collectivité et sur le BOAMP,

Vu le procès-verbal d'analyse des offres en date du 09 novembre 2018,

Considérant que la proposition de la société WASHTECH France SAS – 200 RUE GRAND BOULAND – 45 670 BOIGNY SUR BIONNE – SIRET 341 515 047 00163 est moins disante et correspond aux attentes de la collectivité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, ou son représentant est autorisé à signer le marché n° 2018034 à intervenir avec la société WASHTECH France SAS – 200 RUE GRAND BOULAND – 45 670 BOIGNY SUR BIONNE – SIRET 341 515 047 00163 concernant la rénovation complète de l'aire de lavage du dépôt de bus de CHAUNY – Coût du marché : 35 552 € HT.

Dit que cette dépense sera imputée au compte 2031 ou 2313 – opération n° 2017001 de la section d'investissement du budget annexe « bâtiments économiques » – exercices 2018 et suivants.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 23/11/2018

Le Président,
Bernard BRONCHAIN

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 23/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

DECISION N°P2018026

(ARTICLE L5211-09 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Marché 2018 035 – achat d'un véhicule neuf type 20 m3 avec hayon

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 27 du décret 27 du décret relatif aux marchés publics,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président notamment concernant : « la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles

comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ».

Vu le cahier des charges de la procédure adaptée n° 2018 021 achat de véhicules neufs,

Vu la publicité légale réalisée sur le site de dématérialisation de la collectivité et sur le BOAMP,

Vu le procès-verbal d'analyse des offres en date du 15 novembre 2018,
Considérant que la proposition de la société SA SOCIETE AUTOMOBILE CHAUNY – NOYON – 124 rue André Ternynck – BP 10075 – 02300 CHAUNY – SIRET 877 420 125 00057 est moins disante et correspond aux attentes de la collectivité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, ou son représentant est autorisé à signer le marché n° 2018035 à intervenir avec la SA SOCIETE AUTOMOBILE CHAUNY – NOYON – 124 rue André Ternynck – BP 10075 – 02300 CHAUNY – SIRET 877 420 125 00057 concernant l'achat d'un véhicule neuf type 20 m3 avec – Coût du marché : 27 836,76 € TTC, reprise véhicule ancien déduite.

Dit que cette dépense sera imputée au compte 2182 de la section d'investissement du budget annexe « Déchets ménagers » – exercices 2018.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 23/11/2018
Le Président,
Bernard BRONCHAIN

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 23/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

DECISION N°P2018027

(ARTICLE L5211-09 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Marché 2018 036 – achat d'un véhicule utilitaire neuf

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 27 du décret 27 du décret relatif aux marchés publics,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président notamment concernant : « *la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ».*

Vu le cahier des charges de la procédure adaptée n° 2018 021 achat de véhicules neufs,

Vu la publicité légale réalisée sur le site de dématérialisation de la collectivité et sur le BOAMP,
Vu le procès-verbal d'analyse des offres en date du 15 novembre 2018,
Considérant que la proposition de la société SA SOCIETE AUTOMOBILE CHAUNY – NOYON – 124 rue André Ternynck – BP 10075 – 02300 CHAUNY – SIRET 877 420 125 00057 est moins disante et correspond aux attentes de la collectivité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, ou son représentant est autorisé à signer le marché n° 2018036 à intervenir avec la SA SOCIETE AUTOMOBILE CHAUNY – NOYON – 124 rue André Ternynck – BP 10075 – 02300 CHAUNY – SIRET 877 420 125 00057 concernant l'achat d'un véhicule utilitaire neuf – Coût du marché : 13 194,47 TTC, reprise véhicule ancien déduite.

Dit que cette dépense sera imputée au compte 2182 de la section d'investissement du budget principal – exercices 2018.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 23/11/2018
Le Président,
Bernard BRONCHAIN

| |
|--|
| Certifié exécutoire – compte-tenu de : |
| - La transmission en Préfecture le 23/11/2018 |
| - La publication du RAA le 14/01/2019 |
| - Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire |

DECISION N°P2018028

(ARTICLE L5211-09 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Marché 2018 037 – achat d'un véhicule frigorifique neuf

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 27 du décret 27 du décret relatif aux marchés publics,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président notamment concernant : « *la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget* ».

Vu le cahier des charges de la procédure adaptée n° 2018 021 achat de véhicules neufs,

Vu la publicité légale réalisée sur le site de dématérialisation de la collectivité et sur le BOAMP,

Vu le procès-verbal d'analyse des offres en date du 15 novembre 2018,
Considérant que la proposition de la société SA SOCIETE AUTOMOBILE CHAUNY – NOYON – 124 rue André Ternynck – BP 10075 – 02300 CHAUNY – SIRET 877 420 125 00057 est moins disante et correspond aux attentes de la collectivité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, ou son représentant est autorisé à signer le marché n° 2018037 à intervenir avec la SA SOCIETE AUTOMOBILE CHAUNY – NOYON – 124 rue André Ternynck – BP 10075 – 02300 CHAUNY – SIRET 877 420 125 00057 concernant l'achat d'un véhicule frigorifique neuf – Coût du marché : 23 831,76 € TTC, reprise véhicule ancien déduite. Dit que cette dépense sera imputée au compte 2182 de la section d'investissement du budget annexe « aides ménagères » – exercices 2018.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 23/11/2018
Le Président,
Bernard BRONCHAIN

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 23/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

DECISION N°P2018029

(ARTICLE L5211-09 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Autorisation de signature d'une convention de collecte d'objets en déchèterie en vue de leur valorisation par réemploi – Association des Vieilles Soupapes de Laon

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère ;

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 20 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président notamment concernant : « *la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget* » ;

Considérant que dans le cadre du projet de territoire de la communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère, un axe stratégique a été identifié : poursuivre la politique de réduction et de valorisation des déchets.

A ce titre, une volonté a été annoncée de développer ou accompagner les projets de recycleries et ressourceries ;

Considérant l'objectif poursuivi par la communauté d'agglomération de valoriser les objets en donnant une priorité au réemploi et à la réutilisation ;

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération souhaite engager un partenariat avec deux associations qui disposent des moyens humains et matériels nécessaires pour la valorisation de produits déposés en déchèterie par les habitants du territoire, avec la volonté de donner une « seconde vie » à ces objets. Ce faisant, elles souhaitent s'inscrire dans une démarche écologique et environnementale en évitant le gaspillage d'objets pouvant être restaurés ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de collecte d'objets en déchèterie en vue de leur valorisation par réemploi dont l'objet est de fixer les

conditions d'autorisation de prélèvements d'objets par l'Association des Vieilles Soupapes de Laon sise 2 rue Victor Hugo 02000 VERNEUIL SUR SERRE - sur les sites des déchèteries de Beautor, Tergnier et Chauny.

La convention est établie à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 23/11/2018
Le Président,
Bernard BRONCHAIN

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 23/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

**DECISION N°2018-030
(ARTICLES L5211-9 ET L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES)**

**Autorisation de défendre les intérêts de la communauté d'agglomération
Chauny-Tergnier-La Fère – Tribunal Administratif d'Amiens – affaire n°1802367-3
– M. Rémi DAZIN contre communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017 032 du 20 Janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président en application des dispositions des articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'alinéa 11 de cette délibération lequel autorise le Président à : « *Intenter, au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant la collectivité et devant toutes les juridictions* ».

Considérant la requête déposée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par M. Rémi DAZIN et autres requérants contre la communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère dans le cadre de l'affaire enregistrée sous le n° 1802367-3.

Considérant qu'il convient de répondre aux mémoires produits par la partie adverse,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Bernard BRONCHAIN, Président est autorisé à représenter en justice les intérêts de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère dans le dossier n°1802367-3, devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette instance, le Président de la Communauté d'agglomération pourra solliciter le soutien de la SELARL DELSOL Avocats, Avocat au barreau de Lyon - 11, quai André Lassagne – CS 50168 – 69281 Lyon cedex 01. Les honoraires seront pris en charge sur le budget principal 2018.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis au Préfet de l'Aisne et

affiché sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 18/12/2018
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice- Président,
Dominique IGNASZAK

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

**DECISION N°2018-031
(ARTICLES L5211-9 ET L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES)**

Autorisation de défendre les intérêts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – Tribunal Administratif d'Amiens – affaire n°1803479-3 – commune de Villequier-Aumont contre communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017 032 du 20 Janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président en application des dispositions des articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'alinéa 11 de cette délibération lequel autorise le Président à : « *Intenter, au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant la collectivité et devant toutes les juridictions* ».

Considérant la requête déposée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par la commune de Villequier-Aumont et autres requérants contre la communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère dans le cadre de l'affaire enregistrée sous le n° 1803479-3.

Considérant qu'il convient de répondre aux mémoires produits par la partie adverse,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Bernard BRONCHAIN, Président est autorisé à représenter en justice les intérêts de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère dans le dossier n°1803479-3, devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette instance, le Président de la Communauté d'agglomération pourra solliciter le soutien de la SELARL DELSOL Avocats, Avocat au barreau de Lyon - 11, quai André Lassagne – CS 50168 – 69281 Lyon cedex 01. Les honoraires seront pris en charge sur le budget principal 2018.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis au Préfet de l'Aisne et affiché sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 18/12/2018

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

**DECISION N°2018-032
(ARTICLES L5211-9 ET L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES)**

**Autorisation de défendre les intérêts de la communauté d'agglomération
Chauny-Tergnier-La Fère – Tribunal Administratif d'Amiens – affaire n°1803477-
3 – commune de Villequier-Aumont contre communauté d'agglomération Chauny
Tergnier La Fère**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des
collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017 032 du 20 Janvier 2017
portant délégation du conseil communautaire au Président en application des
dispositions des articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités
territoriales,

Vu l'alinéa 11 de cette délibération lequel autorise le Président à : « *Intenter, au
nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice tant en défense
qu'en recours, pour tout contentieux intéressant la collectivité et devant toutes
les juridictions* ».

Considérant la requête déposée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par
la commune de Villequier-Aumont et autres requérants contre la communauté
d'agglomération Chauny Tergnier La Fère dans le cadre de l'affaire enregistrée
sous le n° 1803477-3.

Considérant qu'il convient de répondre aux mémoires produits par la partie
adverse,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Bernard BRONCHAIN, Président est autorisé à représenter en justice
les intérêts de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère dans le
dossier n°1803477-3, devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette instance, le Président de la Communauté
d'agglomération pourra solliciter le soutien de la SELARL DELSOL Avocats, Avocat
au barreau de Lyon - 11, quai André Lassagne – CS 50168 – 69281 Lyon cedex 01.
Les honoraires seront pris en charge sur le budget principal 2018.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général
des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis au Préfet de l'Aisne et
affiché sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa
prochaine séance.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont
une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 18/12/2018
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice- Président,
Dominique IGNASZAK

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019

**DECISION N°2018-033
(ARTICLES L5211-9 ET L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES)**

**Autorisation de défendre les intérêts de la communauté d'agglomération
Chauny-Tergnier-La Fère – Tribunal Administratif d'Amiens – affaire n°1803478-
3 – commune de Villequier-Aumont contre communauté d'agglomération Chauny
Tergnier La Fère**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des
collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017 032 du 20 Janvier 2017
portant délégation du conseil communautaire au Président en application des
dispositions des articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités
territoriales,

Vu l'alinéa 11 de cette délibération lequel autorise le Président à : « *Intenter, au
nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice tant en défense
qu'en recours, pour tout contentieux intéressant la collectivité et devant toutes
les juridictions* ».

Considérant la requête déposée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par
la commune de Villequier-Aumont et autres requérants contre la communauté
d'agglomération Chauny Tergnier La Fère dans le cadre de l'affaire enregistrée
sous le n° 1803478-3.

Considérant qu'il convient de répondre aux mémoires produits par la partie
adverse,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Bernard BRONCHAIN, Président est autorisé à représenter en justice
les intérêts de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère dans le
dossier n°1803478-3, devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette instance, le Président de la Communauté
d'agglomération pourra solliciter le soutien de la SELARL DELSOL Avocats, Avocat
au barreau de Lyon - 11, quai André Lassagne – CS 50168 – 69281 Lyon cedex 01.
Les honoraires seront pris en charge sur le budget principal 2018.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général
des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis au Préfet de l'Aisne et
affiché sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa
prochaine séance.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont
une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 18/12/2018
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice- Président,
Dominique IGNASZAK

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

**DECISION N°2018-034
(ARTICLE L5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)**
Tarifs d'accès 2019 des professionnels et associations en déchetterie

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 27 du décret 27 du décret relatif aux marchés publics,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président notamment concernant : « De fixer les droits prévus au profit de la communauté d'agglomération qui n'ont pas un caractère fiscal et dont le montant unitaire est inférieur à 500 euros ».

Considérant la nécessité d'arrêter les tarifs d'accès des professionnels en déchetterie à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Les tarifs d'accès en déchetterie des professionnels et associations sont arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

| Professionnels et associations | Tarif carte 1 passage | Tarif carte 10 passages |
|--|-----------------------|-------------------------|
| Petit véhicule utilitaire (P.V. inférieur ou égal à 1,3 tonne) | 15 € | 135 € |
| Véhicule type fourgon (P.V. supérieur à 1,3 tonne et inférieur à 2,1 tonnes) | 30 € | 270 € |
| Gros véhicule (P.V. supérieur ou égal à 2,1 tonnes) | 40 € | 360 € |

L'apport de cartons, D3E et mobilier reste gratuit sous réserve d'un enregistrement préalable
Service ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 4^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 24/12/2018
Le Président,
Bernard BRONCHAIN

| |
|---|
| Certifié exécutoire – compte-tenu de : <ul style="list-style-type: none">- La transmission en Préfecture le 24/12/2018- La publication du RAA le 14/01/2019- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire |
|---|

Décisions du Bureau communautaire

Décision n°B2018-118

01 – Fonds de concours 2018

a) Ville de Tergnier

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L 5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération n°2017-081 du 27 mars 2017 confirmant et étendant le dispositif de fonds de concours aux communes membres de la communauté d'agglomération pour

la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité non éligibles aux subventions régionales et départementales,
Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,
Vu la demande d'aide financière formulée par la ville de Tergnier afin d'acquérir une scène mobile,
Considérant que cette opération constitue un investissement communal non éligible aux subventions régionales et départementales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer un fonds de concours à la ville de Tergnier pour l'acquisition d'une scène mobile dont le coût est estimé à 33 000€ HT.
- Fixe le montant maximum de ce fonds de concours à 10 000€.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.
- Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 14/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-119
01– Fonds de concours 2018
b) Commune de Charmes

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L 5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération n°2017-081 du 27 mars 2017 confirmant et étendant le dispositif de fonds de concours aux communes membres de la communauté d'agglomération pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité non éligibles aux subventions régionales et départementales,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu la demande d'aide financière formulée par la commune de Charmes afin d'effectuer des travaux de réfection de la toiture des WC publics situé devant la mairie,
Considérant que cette opération constitue un investissement communal non éligible aux subventions régionales et départementales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Charmes pour la réfection de la toiture des WC publics situé devant la mairie dont le coût est estimé à 5 921€ HT.
- Fixe le montant maximum de ce fonds de concours à 2 960€.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.
- Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 14/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-120

02 – CREATION DE REGIES COMMUNAUTAIRES – Régie de recettes (budget déchets ménagers)

Le bureau communautaire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents et l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision notamment son article 4 : « de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires »,

Considérant que pour faciliter le bon fonctionnement quotidien des déchetteries et du service encombrants de la CACTLF, il convient de créer une régie de recettes à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de la Trésorerie du Pays Chaunois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes auprès du service environnement – secteur déchets de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

ARTICLE 02 : Cette régie est installée au siège de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère au 57 boulevard Gambetta à 02300 CHAUNY.

ARTICLE 03 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 04 : La régie encaisse le produit des recettes suivantes :

- les cartes pour l'accès des professionnels (apports volontaires de déchets) aux déchetteries de la Communauté d'agglomération
- Les montants dus par les bénéficiaires pour les prestations du service encombrants.

ARTICLE 05 : Les recettes désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Chèques postaux et bancaires

2° : Numéraires

A compter du 1^{er} janvier 2020, les recettes désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Chèques postaux et bancaires

2° : Numéraires

3° : Cartes bancaires

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 06 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie du Pays Chaunois.

ARTICLE 07 : Il n'est pas créé de sous régie de recette.

ARTICLE 08 : Un fonds de caisse d'un montant de 50€ sera mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 09 : L'intervention des mandataires et des éventuels mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

ARTICLE 11 : Le montant maximum hebdomadaire de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à TROIS MILLE EUROS (3 000€).

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au minimum une fois par mois. Une copie de ces pièces est concomitamment remise à l'ordonnateur.

ARTICLE 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Président est chargé d'arrêter le règlement intérieur de la régie.

ARTICLE 16 : Le Président, en cas d'empêchement de ce dernier, le Vice-Président délégué aux Finances et le comptable public assignataire de la Trésorerie du Pays Chaunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

| |
|---|
| Certifié exécutoire – compte-tenu de : <ul style="list-style-type: none">- La transmission en Préfecture le 14/11/2018- La publication du RAA le 14/01/2019- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire |
|---|

Décision n°B2018-121

03 – SUBVENTIONS 2018 - Au titre du soutien aux grandes manifestations culturelles

De grandes manifestations culturelles ont lieu chaque année sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

Le concours financier concerne des événements culturels organisés par des associations locales conformément à la réglementation en vigueur. Les critères d'éligibilité sont déterminés en fonction de l'audience et du rayonnement de ces événements.

Il est proposé d'arrêter les dispositions suivantes :

- Les subventions ne concernent que les associations maître d'ouvrage ;
- Les manifestations doivent avoir un rayonnement national ou régional ;
- Ces événements sont programmés régulièrement et ont un caractère thématique unique ;
- Ces manifestations sont éligibles au titre des dispositifs régionaux ou départementaux

La Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère intervient en abondement des subventions régionales ou départementales ;

Le montant maximum de l'aide accordée ne pourra dépasser 20% d'une dépense globale subventionnable H.T. plafonnée à 30 000 €.

Dans ce cadre la demande suivante a été enregistrée :

| | Proposition |
|---|---------------|
| <u>Demandeur</u> : Association Ternoise de Modélisme Ferroviaire <u>Projet</u> : 8 ^{ème} exposition / bourse de modélisme ferroviaire à Tergnier <u>Date</u> : du 20 au 21/10/2018 <u>Coût</u> : 9 950€ | 1 500€ |

Le bureau communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Arrête le montant maximum des subventions pouvant être allouées en 2018 au titre des soutiens aux grandes manifestations culturelles comme indiqué ci-dessus.
- Charge Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 14/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-122

03 – SUBVENTIONS 2018 - Au titre du soutien aux grandes manifestations culturelles

De grandes manifestations culturelles ont lieu chaque année sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

Le concours financier concerne des événements culturels organisés par des associations locales conformément à la réglementation en vigueur. Les critères

d'éligibilité sont déterminés en fonction de l'audience et du rayonnement de ces événements.

Il est proposé d'arrêter les dispositions suivantes :

- Les subventions ne concernent que les associations maître d'ouvrage ;
- Les manifestations doivent avoir un rayonnement national ou régional ;
- Ces événements sont programmés régulièrement et ont un caractère thématique unique ;
- Ces manifestations sont éligibles au titre des dispositifs régionaux ou départementaux

La Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère intervient en abondement des subventions régionales ou départementales ;

Le montant maximum de l'aide accordée ne pourra dépasser 20% d'une dépense globale subventionnable H.T. plafonnée à 30 000 €.

Dans ce cadre la demande suivante a été enregistrée :

| | Proposition |
|--|---------------|
| <u>Demandeur</u> : Association GAIA <u>Projet</u> : 14 ^{ème} Festival des Vers Solidaires à Saint-Gobain <u>Date</u> : du 17/08 au 19/08/2018 <u>Coût</u> : 311 995€ | 6 000€ |

Le bureau communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Arrête le montant maximum des subventions pouvant être allouées en 2018 au titre des soutiens aux grandes manifestations culturelles comme indiqué ci-dessus.
- Charge Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 14/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-123

04– Participation aux frais de scolarisation – Année scolaire 2017/2018

a) Commune de Sinceny

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération est compétente, sur l'ancien territoire de la communauté de communes Villes d'Oyse, en matière d'enseignement pré élémentaire et élémentaire.

Considérant le décret n°86-425 du 12 mars 1986 précisant les cas dans lesquels la commune de résidence, ou l'EPCI compétent, « est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune »,

Etant spécifié que conformément à l'article L 212-8 du code de l'éducation, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies

durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

A ce titre, la communauté d'agglomération doit supporter les charges de scolarité des élèves fréquentant une école en dehors des écoles de l'ex CCVO.

Concernant l'année scolaire 2017/2018, la commune de Sinceny a accueilli deux élèves domiciliés dans la commune de Saint-Gobain.

A ce titre la commune de Sinceny sollicite la communauté d'agglomération à hauteur de 1 220€.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 87 et 89,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L212-8 et R212-21,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- De régler le montant de la contribution financière au titre des frais de scolarisation pour 2017/2018 à la commune de Sinceny tel que présenté ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge des affaires scolaires, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 14/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-124

04– Participation aux frais de scolarisation – Année scolaire 2017/2018

b) Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Suzy-Faucoucourt-Cessières (SIRSSFC)

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération est compétente, sur l'ancien territoire de la communauté de communes Villes d'Oyse, en matière d'enseignement pré élémentaire et élémentaire.

Considérant le décret n°86-425 du 12 mars 1986 précisant les cas dans lesquels la commune de résidence, ou l'EPCI compétent, « est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune »,

Etant spécifié que conformément à l'article L 212-8 du code de l'éducation, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

A ce titre, la communauté d'agglomération doit supporter les charges de scolarité des élèves fréquentant une école en dehors des écoles de l'ex CCVO.

Concernant l'année scolaire 2017-2018, le syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Suzy – Faucoucourt – Cessières a accueilli une élève domiciliée dans la commune de Saint-Nicolas-aux-Bois.

Ainsi le SIRSSFC sollicite la communauté d'agglomération à hauteur de 815,00€.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 87 et 89,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L212-8 et R212-21,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- De régler le montant de la contribution financière au titre des frais de scolarisation pour 2017/2018 au syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Suzy-Faucoucourt-Cessières tel que présenté ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge des affaires scolaires, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 14/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-125

04– Participation aux frais de scolarisation – Année scolaire 2017/2018

c) Regroupement scolaire de Coucy

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération est compétente, sur l'ancien territoire de la communauté de communes Villes d'Oyse, en matière d'enseignement pré élémentaire et élémentaire.

Considérant le décret n°86-425 du 12 mars 1986 précisant les cas dans lesquels la commune de résidence, ou l'EPCI compétent, « est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune »,

Etant spécifié que conformément à l'article L 212-8 du code de l'éducation, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

A ce titre, la communauté d'agglomération doit supporter les charges de scolarité des élèves fréquentant une école en dehors des écoles de l'ex CCVO.

Concernant l'année scolaire 2017-2018, le regroupement scolaire de Coucy a accueilli une élève domiciliée dans la commune de Saint-Gobain.

Ainsi la commune de Saint-Gobain sollicite la communauté d'agglomération à hauteur de 274,96 €.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 87 et 89,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L212-8 et R212-21,
Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- De régler le montant de la contribution financière au titre des frais de scolarisation pour 2017/2018 au regroupement scolaire de Coucy tel que présenté ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge des affaires scolaires, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Certifié exécutoire – compte-tenu de : |
| - La transmission en Préfecture le 14/11/2018 |
| - La publication du RAA le 14/01/2019 |
| - Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire |

Décision n°B2018-126

05- Demande d'aide à l'immobilier d'entreprises – Entreprise CHOQUENET

Choquet est l'une des plus anciennes entreprises chaunoises, ayant été fondée en 1925. Elle est spécialisée dans la fabrication de machines dites filtres-presses (séparation liquide/solide) et de machines de convoyage du verre. Elle emploie 75 personnes à Chauny et réalise 75% de son activité à l'international.

Choquet dispose d'un site de production de 8 000 m². L'entreprise poursuit par ailleurs son développement, notamment à l'export, qui s'accompagne de créations d'emplois (11 embauches en CDI en 2018).

Hérité de son riche passé à Chauny, le bâtiment nécessite une maintenance régulière et un programme de rénovation pour conserver une certaine attractivité et respecter les normes en vigueur. Le projet consiste à mettre aux normes d'accessibilité une partie des locaux et à rénover la façade du bâtiment, pour un coût total de 259 202, 50 € HT.

Montant des investissements immobiliers

| Liste des investissements | Coût HT |
|---|--------------|
| Mise aux normes et accessibilité des locaux | 112 225, 50€ |
| Rénovation des locaux | 146 977, 00€ |
| Total | 259 202, 50€ |

L'entreprise CHOQUENET, dans le cadre de la rénovation et la mise aux normes de son site de Chauny, sollicite une aide à l'immobilier d'entreprises auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes (*délibération du Conseil Communautaire du 27/03/2017*) soit une subvention de 25 920,25 €.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-084 du 27 mars 2017 de la CACTLF acceptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté par l'entreprise CHOQUENET;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis des membres de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises à l'entreprise CHOQUENET ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 25 920,25€ correspondant à une aide à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes, en application du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 14/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-127

05- Demande d'aide à l'immobilier d'entreprises – Entreprise PANGNIU FOOD

Afin de cibler le marché européen, la société Pangniu Food recherchait un bâtiment à l'achat en région Hauts-de-France et a ainsi identifié un site disponible à Charmes grâce au partenariat entre Nord France Invest et la Communauté d'Agglomération. D'une surface de 3 500 m², ce bâtiment est adapté à la production agroalimentaire et dispose de trois espaces distincts qui seront destinés à la production et au stockage.

L'entreprise, dont les dirigeants ont développé des activités dans leur pays d'origine, la Chine, est spécialisée dans le négoce, la commercialisation et la transformation de produits alimentaires à base de soja. Le site de Charmes est dédié à la production de tofu et de pâtes chinoises.

L'aide à l'immobilier est sollicitée en 2 phases : achat du bâtiment au prix de 770 000 € (phase 1, déjà versée) puis réalisation de travaux d'adaptation (phase 2, objet de la présente demande, pour un montant de 893 957, 42 €HT).

Cette implantation agroalimentaire a généré la création d'environ 15 emplois à ce jour.

Montant des investissements immobiliers

| Liste des investissements | Coût HT |
|---------------------------|--------------|
| Travaux d'aménagements | 893 957, 42€ |
| Total | 893 957, 42€ |

L'entreprise PANGNIU FOOD, dans le cadre de son implantation à Charmes, sollicite une aide à l'immobilier d'entreprises auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (phase 2 de l'opération) à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes (*délibération du Conseil Communautaire du 27/03/2017*) soit une subvention de 89 395,74 €.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-084 du 27 mars 2017 de la CACTLF acceptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté par l'entreprise PANGNIU FOOD;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis des membres de l'exécutif du 5 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises à l'entreprise PANGNIU FOOD ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 89 395,74€ correspondant à une aide à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes, en application du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 14/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-128

06– Demande d'aide à l'investissement matériel – Entreprise ZOOBUL

Monsieur Quizy développe son animalerie, située en centre-ville de Chauny, en proposant des produits de qualité et différents de ceux offerts en grandes surfaces.

Afin de moderniser son outil informatique et de se conformer à la réglementation, il se dote cette année d'une nouvelle caisse enregistreuse.

L'investissement matériel s'élève à 5 040, 24 € HT.

Montant des investissements matériels

| Liste des investissements | Coût HT |
|---------------------------|------------|
| Caisse enregistreuse | 5 040, 24€ |
| Total | 5 040, 24€ |

Soit une subvention sollicitée de : 504, 02 €

Se référer au règlement d'aide détaillé, 3 régimes d'aides coexistent :

-classique : 10% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 500 € à 3 000 €

~~-bonifié : 20% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 6 000 €~~

-création : 20% du montant investi (25 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 5 000 € à 10 000 €

L'entreprise ZOOBUL sollicite une aide à l'investissement matériel auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements productifs hors taxes éligibles (*délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 504, 02 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise ZOOBUL ;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 5 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise ZOOBUL,
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 504, 02€.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

| |
|--|
| Certifié exécutoire – compte-tenu de : - La transmission en Préfecture le 14/11/2018 - La publication du RAA le 14/01/2019 - Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire |
|--|

Décision n°B2018-129

06– Demande d'aide à l'investissement matériel – Entreprise COCCI MARKET

Mme Cappelle souhaite créer son entreprise depuis plusieurs années. Elle a identifié que le centre-ville de Chauny ne dispose plus d'un magasin alimentaire. Elle s'est rapprochée de Francap Distribution, centrale auprès de laquelle elle s'approvisionnera et disposera de l'enseigne Cocci Market. Le magasin sera situé dans une cellule créée dans les locaux de l'ex-Franprix.

Cocci Market proposera les produits alimentaires et de droguerie du quotidien, pour des achats de proximité et de dépannage, sur une surface de 130 m². Le projet nécessite le recrutement d'une salariée polyvalente à temps plein.

L'investissement matériel s'élève à 71 084, 19 € HT.

Montant des investissements matériels

| Liste des investissements | Coût HT |
|---------------------------|-------------|
| Mobilier et matériel | 59 132, 19€ |
| Caisse et informatique | 11 952, 00€ |
| Total | 71 084, 19€ |

Soit une subvention sollicitée de : 10 000, 00 €

Se référer au règlement d'aide détaillé, 3 régimes d'aides coexistent :

~~-classique : 10% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 500 € à 3 000 €~~

~~-bonifié : 20% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 6 000 €~~

-création : 20% du montant investi (25 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 5 000 € à 10 000 €

L'entreprise COCCI MARKET CHAUNY sollicite une aide à l'investissement matériel – régime création d'entreprise – auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles dans la limite de 10 000 € (*délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 10 000, 00 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;
 Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise COCCI MARKET ;
 Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,
 Vu l'avis de l'Exécutif du 5 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise COCCI MARKET,
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 10 000, 00€.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 14/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-130

06– Demande d'aide à l'investissement matériel – Entreprise AUBERGE DE VILLEQUIER

Mme Prunier dirige un hôtel-restaurant implanté à Villequier-Aumont. L'activité est dynamique, portée par une clientèle de particuliers locaux et de passage ou d'entreprises. L'établissement est régulièrement rénové.

Aujourd'hui, la dirigeante renouvelle les cabines de douche et quelques matériels.

L'investissement matériel s'élève à 8 268, 18 € HT.

Montant des investissements matériels

| Liste des investissements | Coût HT |
|--------------------------------|------------|
| Cabines de douche et baignoire | 3 932, 45€ |
| Matériels divers | 4 335, 73€ |
| Total | 8 268, 18€ |

Soit une subvention sollicitée de : 1 653, 63 €

Se référer au règlement d'aide détaillé, 3 régimes d'aides coexistent :

~~-classique : 10% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 500 € à 3 000 €~~

~~-bonifié : 20% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 6 000 €~~

~~-création : 20% du montant investi (25 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 5 000 € à 10 000 €~~

L'entreprise AUBERGE DE VILLEQUIER sollicite une aide à l'investissement matériel – régime dernier commerce de même nature de la commune – auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles (délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire) soit une subvention de 1 653, 63 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;
 Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
 Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;
 Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;
 Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;
 Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise AUBERGE DE VILLEQUIER;
 Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,
 Vu l'avis de l'Exécutif du 5 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise AUBERGE DE VILLEQUIER,
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 1 653, 63€.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :
 - La transmission en Préfecture le 14/11/2018
 - La publication du RAA le 14/01/2019
 - Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-131

07- Demande d'aide sur les travaux professionnels – Entreprise COCCI MARKET

Mme Cappelle souhaite créer son entreprise depuis plusieurs années. Elle a identifié que le centre-ville de Chauny ne dispose plus d'un magasin alimentaire. Elle s'est rapprochée de Francap Distribution, centrale auprès de laquelle elle s'approvisionnera et disposera de l'enseigne Cocci Market. Le magasin sera situé dans une cellule créée dans les locaux de l'ex-Franprix.

Cocci Market proposera les produits alimentaires et de droguerie du quotidien, pour des achats de proximité et de dépannage, sur une surface de 130 m². Le projet nécessite le recrutement d'une salariée polyvalente à temps plein.

L'investissement en termes de travaux s'élève à 51 000, 00 € HT.

Montant des investissements immobiliers

| Liste des investissements | Coût HT |
|---------------------------|-------------|
| Travaux d'aménagement | 51 000, 00€ |

Soit une subvention sollicitée de : 5 000, 00 €

Se référer au règlement d'aide détaillé :

- 10% du montant investi (10 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 5 000 €

L'entreprise COCCI MARKET CHAUNY sollicite une aide sur les travaux professionnels auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles dans la limite de 5 000 € (*délibération 2017-202 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 5 000, 00 €.

Il est proposé l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises pour le projet présenté ci-dessus.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu le décret n°2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le CGCT ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-202 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des artisans et commerçants ;

Vu le dossier de demande d'aide sur les travaux professionnels présenté par l'entreprise COCCI MARKET,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif en date du 5 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide sur les travaux professionnels à l'entreprise COCCI MARKET ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 5 000, 00€ - à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles dans la limite de 5 000 €.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 14/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-132

07- Demande d'aide sur les travaux professionnels – Entreprise LORENZO AUTO

Après une carrière dans l'automobile, M. Spodar a créé son garage à Chauny en 2015. Il a fortement développé son activité, étant l'un des seuls garages indépendants de la ville.

M. Spodar a bien développé son activité de réparation automobile en 3 ans et, afin de conforter son implantation et d'être totalement indépendant, il rachète les murs de son local situé sur l'ancien site Nexans. Il embauchera en 2019 son premier salarié.

Après l'acquisition, il procèdera à des travaux de rénovation de son bâtiment (bardage, toiture, maçonnerie) pour un coût total de 74 624, 03 € HT.

Montant des investissements immobiliers

| Liste des investissements | Coût HT |
|---------------------------|-------------|
| Travaux de rénovation | 74 624, 03€ |
| Total | 74 624, 03€ |

Soit une subvention sollicitée de : 5 000, 00 €

Se référer au règlement d'aide détaillé :

- 10% du montant investi (10 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 5 000 €

L'entreprise LORENZO AUTO sollicite une aide sur les travaux professionnels auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles dans la limite de 5 000 € (*délibération 2017-202 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 5 000, 00 €.

Il est proposé l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises pour le projet présenté ci-dessus.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu le décret n°2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le CGCT ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-202 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des artisans et commerçants ;

Vu le dossier de demande d'aide sur les travaux professionnels présenté par l'entreprise LORENZO AUTO,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif en date du 5 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide sur les travaux professionnels à l'entreprise LORENZO AUTO;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 5 000, 00€ - à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles dans la limite de 5 000 €.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 14/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-133

07- Demande d'aide sur les travaux professionnels – Entreprise TERRITOIRE D'HOMME CHAUNY

Dirigé depuis 15 ans à Chauny par M. et Mme Topin, le magasin Territoire d'homme, spécialisé dans le prêt-à-porter masculin de marque, change d'emplacement en 2018. Les gérants procèdent à l'acquisition d'un immeuble situé place du Marché Couvert (ex-Intuition), ce qui leur permet de garantir l'accessibilité du local aux personnes à mobilité réduite et de proposer le dernier concept de l'enseigne. L'investissement en travaux atteint 27 472, 72 €HT.

Montant des investissements immobiliers

| Liste des investissements | Coût HT |
|---------------------------|-------------|
| Travaux de rénovation | 27 472, 72€ |
| Total | 27 472, 72€ |

Soit une subvention sollicitée de : 2 747, 27 €

Se référer au règlement d'aide détaillé :

- 10% du montant investi (10 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 5 000 €

L'entreprise TERRITOIRE D'HOMME CHAUNY sollicite une aide sur les travaux professionnels auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles (*délibération 2017-202 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 2 747, 27 €.

Il est proposé l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises pour le projet présenté ci-dessus.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu le décret n°2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le CGCT ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-202 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des artisans et commerçants ;

Vu le dossier de demande d'aide sur les travaux professionnels présenté par l'entreprise TERRITOIRE D'HOMME CHAUNY,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif en date du 5 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide sur les travaux professionnels à l'entreprise TERRITOIRE D'HOMME CHAUNY ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 2 747, 27 € - à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 14/11/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n° B2018-134

01 – Fonds de concours 2018

a) commune de Courbes

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L 5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération n°2017-081 du 27 mars 2017 confirmant et étendant le dispositif de fonds de concours aux communes membres de la communauté d'agglomération pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité non éligibles aux subventions régionales et départementales,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu la demande d'aide financière formulée par la commune de Courbes afin d'acquérir un taille haie pour la commune,

Considérant que cette opération constitue un investissement communal non éligible aux subventions régionales et départementales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Courbes pour l'acquisition d'un taille haie dont le coût est estimé à 541€ HT.
- Fixe le montant maximum de ce fonds de concours à 270,50€.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.
- Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n° B2018-135
01– Fonds de concours 2018
b) commune de Manicamp

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L 5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération n°2017-081 du 27 mars 2017 confirmant et étendant le dispositif de fonds de concours aux communes membres de la communauté d'agglomération pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité non éligibles aux subventions régionales et départementales,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu la demande d'aide financière formulée par la commune de Manicamp afin d'aménager en mobilier la mairie,

Considérant que cette opération constitue un investissement communal non éligible aux subventions régionales et départementales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Manicamp pour l'aménagement en mobilier de la mairie dont le coût est estimé à 1 894,81€ HT.
- Fixe le montant maximum de ce fonds de concours à 947,40€.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.
- Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n° B2018-136
01– Fonds de concours 2018
c) commune de Rogécourt

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L 5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération n°2017-081 du 27 mars 2017 confirmant et étendant le dispositif de fonds de concours aux communes membres de la communauté d'agglomération pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité non éligibles aux subventions régionales et départementales,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu la demande d'aide financière formulée par la commune de Rogécourt afin d'acquérir une imprimante,

Considérant que cette opération constitue un investissement communal non éligible aux subventions régionales et départementales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Rogécourt pour l'acquisition d'une imprimante dont le coût est estimé à 552€ HT.
- Fixe le montant maximum de ce fonds de concours à 276€.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.
- Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n° B2018-137

01– Fonds de concours 2018

c) commune de Rogécourt

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L 5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération n°2017-081 du 27 mars 2017 confirmant et étendant le dispositif de fonds de concours aux communes membres de la communauté d'agglomération pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité non éligibles aux subventions régionales et départementales,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu la demande d'aide financière formulée par la commune de Rogécourt afin d'acquérir un robinet lave mains et deux convecteurs pour la mairie,

Considérant que cette opération constitue un investissement communal non éligible aux subventions régionales et départementales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Rogécourt pour l'acquisition d'un robinet lave mains et de deux convecteurs pour la mairie dont le coût est estimé à 733€ HT.
- Fixe le montant maximum de ce fonds de concours à 366,50€.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.
- Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-138

02 – ZAC le Château CHARMES – cession d'un bâtiment logistique et industriel parcelle ZA 93 – autorisation à donner à Monsieur le Président d'accomplir les formalités

Le bureau communautaire,

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ».

Vu les articles L.5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du livre III, du titre VI du code civil relatif à la vente,

Vu l'estimation en date du 5 juin 2018 de la valeur vénale du bâtiment par le service local de France Domaine à +/- 10% de 360.000 €,

Considérant le bâtiment d'une surface de 1 490 m² environ, sis à CHARMES, ZAC le Château, parcelle cadastrée ZA n° 93 pour une surface totale de 3 791 m², propriété de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Considérant l'offre d'acquisition de la SARL MCA en date du 30 octobre 2018,

Vu l'avis favorable des membres de l'exécutif du 10 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession au profit de la SARL MCA, représentée par M. Philippe BADOIL, Gérant, ou à toute autre société qu'il souhaiterait substituer, moyennant le prix principal de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360.000€), de la parcelle de terrain et du bâtiment sis à CHARMES, ZAC le Château, cadastré ZA n°93 pour une surface totale de 3 791 m².
- PRECISE que les frais d'acquisition seront à la charge exclusive des preneurs.
- AUTORISE le Président à signer les actes de cession et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-139

03 – ZAC les Terrages VIRY-NOUREUIL – promesse de vente partielle de la parcelle cadastrée ZE 259 – autorisation à donner à Monsieur le Président d’accomplir les formalités

Le bureau communautaire,

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ».

Vu les articles L.5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du livre III, du titre VI du code civil relatif à la vente,

Considérant la parcelle de terrain à bâtir cadastrée ZE 259 sise à VIRY-NOUREUIL lieu-dit « Les Bouillons », propriété de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Vu l'estimation en date du 17 mai 2017 de la valeur vénale de la parcelle à bâtir située sur la ZAC les Terrages par le service local de France Domaine à 28,00€ HT/m²,

Etant précisé que les frais relatifs à cette transaction seront à la charge exclusive des acquéreurs,

Considérant l'intérêt d'acquisition de la SCI Les Anges en date du 30 novembre 2018 pour 6 300 m² de terrain nécessaires à la réalisation de leur projet,

- AUTORISE le Président à signer une promesse synallagmatique de vente avec les clauses suspensives habituelles au profit de la SCI Les Anges, ou à toute autre société qu'elle souhaiterait substituer, moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS HT (176.400€) auxquels s'ajoutent TRENTE- CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS de TVA soit un prix TTC de DEUX CENT ONZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (211 680€), de la parcelle de terrain cadastrée ZE 259 sise à Viry-Noureuil, ZAC les Terrages, pour une surface totale de 6 300 m².
- PRECISE que les frais relatifs à cette transaction seront à la charge exclusive des preneurs.
- AUTORISE le Président à signer les actes de cession et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-140

04 – ZAC les Terrages VIRY-NOUREUIL – promesse de vente partielle de la parcelle cadastrée ZE 259 – autorisation à donner à Monsieur le Président d’accomplir les formalités

Le bureau communautaire,

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur

les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ».

Vu les articles L.5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du livre III, du titre VI du code civil relatif à la vente,

Considérant la parcelle de terrain à bâtir sise à VIRY-NOUREUIL cadastrée ZE n°259 lieu-dit « Les Bouillons », propriété de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Vu l'estimation en date du 17 mai 2017 de la valeur vénale de la parcelle à bâtir située sur la ZAC les Terrages par le service local de France Domaine à 28,00€ HT/m²,

Etant précisé que les frais relatifs à cette transaction seront à la charge exclusive des acquéreurs,

Considérant l'intérêt de la SARL ALPHA PROPERTY en date du 23 novembre 2018,

- AUTORISE le Président à signer une promesse synallagmatique de vente avec les clauses suspensives habituelles au profit de la SARL ALPHA PROPERTY représentée par M. Antoine DRAPIER, ou à toute autre société qu'elle souhaiterait substituer, moyennant le prix principal de CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS HT (560.000€) auxquels s'ajoutent CENT DOUZE MILLE EUROS de TVA soit un prix TTC de SIX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (672 000€), de la parcelle de terrain sis à Viry-Nouveau, ZAC les Terrages, cadastré ZE n°259 pour une surface totale d'environ 20 000 m².
- PRECISE que les frais relatifs à cette transaction seront à la charge exclusive des preneurs.
- AUTORISE le Président à signer les actes de cession et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n° B2018-141

05 - Mise en place du dispositif ADALOGIS 02 – Engagement de la CACTLF, soutien financier et autorisation à donner au Président de signer la convention avec SOLIHA Aisne.

La question du logement des personnes en situation de handicap ou âgées en perte d'autonomie constitue un enjeu sociétal pour lequel les acteurs intervenant sur les champs du handicap et de la gérontologie souhaitent apporter des réponses adaptées et pérennes.

Pour améliorer les conditions de logement et le parcours résidentiel des personnes les plus fragiles, l'association SOLIHA Aisne a conçu l'outil ADALOGIS 02, outil qui a pour objectifs de :

- Faciliter l'accès au logement des personnes à mobilité réduite et/ou les personnes en situation de handicap moteur, sensoriel ou cognitif par le biais d'un recensement de l'offre locative spécialement dédiée à ces publics,
- Faciliter l'adéquation et le rapprochement entre l'offre et la demande en logements adaptés grâce à une centralisation des demandes.

La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère a été sollicitée par l'Association SOLIHA Aisne afin de participer au dispositif ADALOGIS 02.

Si cette bourse aux logements adaptés est destinée à couvrir l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, un renforcement des recensements sur le secteur de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère sera toutefois engagé.

Cette action se fera en collaboration avec les bailleurs sociaux qui fourniront en priorité à SOLIHA Aisne des logements à diagnostiquer sur le secteur de cette collectivité.

L'intervention de SOLIHA Aisne permettra d'une part de qualifier et de recenser l'offre de logements accessibles-adaptés, d'autre part de qualifier et de recenser les personnes et ménages en recherche d'un logement adapté à leur situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Un site Internet dédié mettant en relation l'offre et la demande sera mis en place et géré par SOLIHA Aisne.

Le budget annuel de fonctionnement du dispositif ADALOGIS 02 s'élève à 55 000 €. Afin de couvrir les frais inhérents à la pérennisation de l'outil ADALOGIS 02, les collectivités financières de la démarche s'engagent à verser une participation en fonction du nombre d'habitants de l'intercommunalité. Pour la CACTLF, ce montant s'élèverait à 3.910 € par an.

Compte tenu de ces éléments,

Le bureau communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'exécutif du 10 décembre 2018,

Vu l'avis des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de la participation de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère au dispositif ADALOGIS 02,
- Accepte les termes de la convention présentée en annexe,
- Valide le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier – La Fère à hauteur de 3 910€,
- Autorise le Président à signer la convention avec SOLIHA Aisne.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n° B2018-142

06- Demande d'aide à l'immobilier d'entreprises – Entreprise AISNE ENROBES

Aisne Enrobés, filiale de Vinci, est implantée à Tergnier depuis 1995 et est spécialisée dans la fabrication d'enrobés utilisés dans la création de routes. Le site a été modernisé en 2015 et dispose désormais d'une centrale de fabrication informatisée. La centrale de Tergnier approvisionne tous les chantiers de l'Aisne ainsi que le Noyonnais. Elle emploie 4 personnes.

Aisne Enrobés souhaite construire un hangar de stockage des sables utilisés dans la fabrication des enrobés. A l'abri des intempéries, les sables seront secs et ne nécessiteront plus d'être séchés. Aujourd'hui, le séchage occasionne une consommation élevée de gaz dans le processus de fabrication.

Cet investissement de 327 000 €HT participe à la consolidation du site de Tergnier et à la stratégie de modernisation de l'outil sur le long terme.

Montant des investissements immobiliers

| Liste des investissements | Coût HT |
|--------------------------------------|--------------|
| Construction d'un hangar de stockage | 327 000,00 € |
| Total | 327 000,00 € |

L'entreprise Aisne Enrobés, dans le cadre de la création d'un hangar de stockage sur son site de Tergnier, sollicite une aide à l'immobilier d'entreprises auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes (*délibération du Conseil Communautaire du 27/03/2017*) soit une subvention de 32 700,00 €.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-084 du 27 mars 2017 de la CACTLF acceptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté par l'entreprise Aisne Enrobés ;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis des membres de l'exécutif du 10 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises à l'entreprise Aisne Enrobés ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 32 700€ correspondant à une aide à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes, en application du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n° B2018-143

06- Demande d'aide à l'immobilier d'entreprises – Entreprise CREATIONS PERRIN

Jean-Claude Perrin, neveu de Camille Fournet, crée en 1984 à Tergnier un atelier de fabrication de bracelets montres. Depuis lors, l'entreprise s'est rapprochée du suisse Schweizer & Schoepf pour former un groupe spécialisé dans les métiers de la maroquinerie de luxe. Il dispose de 3 sites de production en France et d'un site en Suisse qui emploient au total 190 personnes. Le site de Tergnier emploie 65 personnes qui utilisent des techniques de fabrication artisanales et manuelles, offrant un produit de très haute qualité aux clients.

L'entreprise Perrin dispose actuellement d'un site de fabrication exigu à Tergnier et situé en zone pavillonnaire. Il n'est plus adapté à l'activité et la configuration du bâtiment ne véhicule pas une image de luxe. Le dirigeant, M. Alez Martin, a donc décidé de transférer son activité dans un bâtiment dont la construction a débuté fin 2018 sur la zone d'activités Evolis à Tergnier. Le bâtiment s'étendra sur une surface de 1 000 m². Par ailleurs, l'entreprise compte aujourd'hui une quinzaine de salariés qui travaillent à leur domicile et qui seront rapatriés sur le nouveau site. L'investissement immobilier permettra également de renouveler une partie des équipements de production. Cette surface offrira des conditions satisfaisantes à Perrin pour aborder son développement sur le marché du luxe en toute sérénité.

L'investissement immobilier total (hors voiries / réseaux) s'élève à 1 129 675, 27 €HT intégrant l'acquisition du terrain, le génie civil, la création des espaces de production, le carrelage, les fermetures, etc...

Montant des investissements immobiliers

| Liste des investissements | Coût HT |
|---|----------------|
| Achat du terrain | 107 639,00 € |
| Construction du bâtiment | 638 713,92 € |
| Travaux (placo, carrelage, fermetures, ...) | 383 322,35 € |
| Total | 1 129 675,27 € |

L'entreprise CREATIONS PERRIN, dans le cadre de la construction de son nouveau site de fabrication à Tergnier, sollicite une aide à l'immobilier d'entreprises auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes (*délibération du Conseil Communautaire du 27/03/2017*) soit une subvention de 112 967,52 €.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-084 du 27 mars 2017 de la CACTLF acceptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté par l'entreprise Créations Perrin ;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,
Vu l'avis des membres de l'exécutif du 10 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises à l'entreprise Créations Perrin ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 112 967,52€ correspondant à une aide à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes, en application du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n° B2018-144

06- Demande d'aide à l'immobilier d'entreprises – Entreprise SERCA CHAUDRONNERIE CHARPENTE DE PICARDIE (SCCP)

SCCP est une entreprise dont l'activité existe à Chauny depuis 1924. Elle est spécialisée en chaudronnerie et dispose d'un savoir-faire spécifique en fabrication de cuves et de pièces spéciales et en métallerie. Elle travaille en sous-traitance pour des entreprises industrielles telles que Choquenot. Elle emploie 12 personnes. Elle sera reprise en 2019 par M. Morin.

Ingénieur en aéronautique puis dans le bâtiment, M. Morin donne un nouveau départ à sa carrière en reprenant l'entreprise SCCP basée à Chauny. Il bénéficie d'un accompagnement par le cédant, qui part en retraite.

La reprise des parts sociales de la société s'accompagne d'une reprise de l'actif immobilier, incluant le site de production et les bureaux pour une surface totale d'environ 1 600 m² (tranche 1 de l'aide à l'immobilier). L'opération s'accompagnera d'une modernisation des bâtiments en 2019 (tranche 2).

Le bâtiment est estimé au prix de 250 000 €, et un montant équivalent devrait être injecté dans la réalisation de travaux.

Montant des investissements immobiliers

| Liste des investissements | Coût HT |
|---------------------------|--------------|
| Acquisition du bâtiment | 250 000,00 € |
| Total | 250 000,00 € |

L'entreprise SCCP, dans le cadre du rachat des murs de son site de production de Chauny par son nouvel exploitant, M. Morin, sollicite une aide à l'immobilier d'entreprises auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes (*délibération du Conseil Communautaire du 27/03/2017*) soit une subvention de 25 000,00 €, correspondant à la tranche 1 du projet d'investissement.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-084 du 27 mars 2017 de la CACTLF acceptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté par l'entreprise SCCP;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis des membres de l'exécutif du 10 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises à l'entreprise Serca Chaudronnerie Charpente de Picardie ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 25 000€ pour la tranche 1 du projet d'investissement ; correspondant à une aide à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes, en application du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-145

07– Demande d'aide à l'investissement matériel - Entreprise LES BISCUITS MADEMOISELLE

M. et Mme Lienard ont créé en 2015 une biscuiterie adossée à un salon de thé en centre-ville de Saint-Quentin. En 2018, ils décident de se concentrer sur la fabrication et la vente de biscuits artisanaux et ferment le salon de thé. Leur clientèle se compose de revendeurs, de cafés et de particuliers.

Ils transfèrent l'activité à Chauny en hôtel d'entreprises où ils ont créé un laboratoire de fabrication. 2 emplois ont été créés à Chauny en production. Les gérants ont pour objectif d'accroître leur production de biscuits en prospectant les clients professionnels.

L'entreprise doit s'équiper d'un outil de fabrication adapté pour accompagner les recrutements. A ce titre, ils investissent dans un four, dans une peseuse et dans divers ustensiles.

L'investissement matériel s'élève à 43 852, 00 € HT.

Montant des investissements matériels

| Liste des investissements | Coût HT |
|---------------------------|-------------|
| Matériel de production | 43 852,00 € |
| Total | 43 852,00 € |

L'entreprise LES BISCUITS MADEMOISELLE sollicite une aide à l'investissement matériel – régime artisanat de production – auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles dans la limite de 6 000 € (*délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 6 000, 00 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise LES BISCUITS MADEMOISELLE ;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 10 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise LES BISCUITS MADEMOISELLE.
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 6 000€ correspondant à une aide à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles dans la limite de 6 000 €.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-146

07– Demande d'aide à l'investissement matériel - Entreprise JOYFUL LUNCH

M. Mary crée avec son frère et sa mère une entreprise de fabrication de conserverie et de plats préparés salés et sucrés. Après une longue période de recherche de locaux, ils ont opté pour une installation à Tergnier (ancienne crêperie) et à La Fère (hôtel d'entreprises). Ils produiront à Tergnier des conserves dans le local de 100 m² et les plats préparés à La Fère où ils disposeront de 600 m² aménagés.

Le concept est novateur et consiste à disposer d'une structure unique qui produit et vend les plats préparés. Les plats seront en effet vendus dans un réseau de magasin en propre sous l'enseigne Joyful Lunch. Il ne s'agit pas de restauration mais de plats à emporter, marché dynamique notamment dans les grandes villes. Deux boutiques ouvriront en décembre 2018 à Laon et à Paris.

L'investissement matériel à Tergnier et à La Fère concerne l'ensemble des équipements de production (four, ustensiles, frigos...) pour un total de 65 364, 47 € HT.

Montant des investissements matériels

| Liste des investissements | Coût HT |
|---------------------------|-------------|
| Matériel de cuisine | 65 364,47 € |
| Total | 65 364,47 € |

L'entreprise JOYFUL LUNCH sollicite une aide à l'investissement matériel – régime création d'entreprise – auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles dans la limite de 10 000 € (*délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 10 000, 00 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise JOYFUL LUNCH ;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 10 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise JOYFUL LUNCH.
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 10 000€ correspondant à une aide à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles dans la limite de 10 000 €.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-147

07– Demande d'aide à l'investissement matériel - Entreprise ELEPHANT BLEU

Madame Millot possède 3 stations de lavage de véhicules sur le chaunois à : Chauny, Condren et La Fère. Elle investit régulièrement dans le renouvellement des équipements car ils se dégradent rapidement et les clients sont demandeurs de plus d'efficacité dans le lavage de leurs véhicules.

L'investissement matériel s'élève à 32 874, 60 € HT (borne de paiement, aspirateurs).

Montant des investissements matériels

| Liste des investissements | Coût HT |
|---------------------------|-------------|
| Matériel de lavage | 32 874,60 € |
| Total | 32 874,60 € |

L'entreprise ELEPHANT BLEU sollicite une aide à l'investissement matériel auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements productifs hors taxes éligibles dans la limite de 3 000 € (*délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 3000,00 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;
 Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise ELEPHANT BLEU ;
 Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,
 Vu l'avis de l'Exécutif du 10 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise ELEPHANT BLEU.
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 3 000€ correspondant à une aide à hauteur de 10% des investissements productifs hors taxes éligibles dans la limite de 3 000 €.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-148

07– Demande d'aide à l'investissement matériel - Entreprise THE BOSTON CLUB

Jasmine et Flavie Seren-Rosso, deux sœurs originaires d'Amiens, ont créé fin 2017 une entreprise de fabrication de biscuits artisanaux. A la recherche de locaux dans la région, ils ont choisi de s'implanter à Marest-Dampcourt en novembre 20158 avant d'emménager dans l'hôtel d'entreprises de La Fère début 2019 où elles disposeront d'un espace de production de 600 m².

Les porteuses de projet proposent une formule originale : elles élaborent chaque mois une collection de biscuits sur un thème culturel déterminé, qui sont ensuite vendus sur le principe d'un abonnement sur leur site internet (concept de box), avant d'être expédiés au domicile du client.

L'investissement matériel du site de production concerne l'acquisition du matériel de fabrication (four, ustensiles...) ; il s'élève à 50 580, 90 € HT.

Montant des investissements matériels

| Liste des investissements | Coût HT |
|---------------------------|-------------|
| Matériel de cuisine | 50 580,90 € |
| Total | 50 580,90 € |

L'entreprise THE BOSTON CLUB sollicite une aide à l'investissement matériel – régime création d'entreprise – auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles dans la limite de 10 000 € (*délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 10 000,00 €.

Condition suspensive : le versement de l'aide est conditionné à la signature d'un bail ou d'une convention de location sur le territoire d'une durée supérieure ou égale à 2

ans, l'implantation actuelle à Marest-Dampcourt étant transitoire (contrat de location de 3 mois).

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise THE BOSTON CLUB ;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 10 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise THE BOSTON CLUB.
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 10 000€ correspondant à une aide à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles dans la limite de 10 000 €.
- PRECISE que le versement de l'aide est soumis à la condition de signature d'un bail ou d'une convention de location sur le territoire d'une durée supérieure ou égale à 2 ans.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-149

07– Demande d'aide à l'investissement matériel - Entreprise LORENZO AUTO

Après une carrière dans l'automobile, M. Spodar a créé son garage à Chauny en 2015. Il a fortement développé son activité, étant l'un des seuls garages indépendants de la ville.

M. Spodar a bien développé son activité de réparation automobile en 3 ans et, afin de conforter son implantation et d'être totalement indépendant, il rachète les murs de son local situé sur l'ancien site Nexans. Il embauchera en 2019 son premier salarié.

Il procède aujourd'hui à l'acquisition de matériel (pont, valise) pour un total de 26 487,68 € HT.

Montant des investissements matériels

| Liste des investissements | Coût HT |
|---------------------------|-------------|
| Pont et valises | 26 487,68 € |
| Total | 26 487,68 € |

L'entreprise LORENZO AUTO sollicite une aide à l'investissement matériel auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements productifs hors taxes éligibles (*délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 2 648,76 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise LORENZO AUTO ;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 10 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise LORENZO AUTO.
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 2 648,76€ correspondant à une aide à hauteur de 10% des investissements productifs hors taxes éligibles.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-150

08- Demande d'aide sur les travaux professionnels – Entreprise RP PASSION

M. Bourré crée un commerce de vente d'accessoires et de pièces motos, associé à un atelier de réparation. Il s'implante dans deux cellules commerciales nouvellement construites sur la ZAC Les Terrages à partir de février 2019. Il souhaite exploiter le potentiel de la moto sur le territoire en l'absence d'offre équivalente sur le chaunois et en collaboration avec les circuits existants.

Le projet engendrera la création de 2 emplois de mécaniciens / vendeurs.

L'investissement en termes de travaux s'élève à 25 361, 20 €HT.

Montant des investissements immobiliers

| Liste des investissements | Coût HT |
|---------------------------|-------------|
| Travaux d'aménagement | 25 361,20 € |
| Total | 25 361,20 € |

L'entreprise RP PASSION sollicite une aide sur les travaux professionnels auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles (*délibération 2017-202 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 2 536,12 €.

Il est proposé l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises pour le projet présenté ci-dessus.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu le décret n°2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le CGCT ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-202 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des artisans et commerçants ;

Vu le dossier de demande d'aide sur les travaux professionnels présenté par l'entreprise RP PASSION,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif en date du 10 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide sur les travaux professionnels à l'entreprise RP PASSION ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 2 536,12€
 - à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Arrêté n°2018-286

Arrêté portant délégation de signature du Président à M. Pierre Caurier, DGS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;

Vu la délibération n°2018-176 en date du 17 décembre 2018 relative à la cession de véhicules dans le cadre de l'exercice par la CACTLF de la compétence déchets ménagers et assimilés ;

Vu le rendez-vous le 31 décembre 2018 pour la reprise par la communauté d'agglomération des biens du SIRTOM affectés au ramassage des déchets sur le territoire de l'ex CCVO, à savoir deux bennes à ordures ménagères ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité, le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère doit déléguer sa signature à des fonctionnaires d'autorité ;

Considérant la situation de Monsieur Pierre CAURIER, exerçant les fonctions de Directeur Général des Services ;

Considérant l'impossibilité pour Monsieur Bernard BRONCHAIN, Président de la CACTLF de se rendre à ce rendez-vous ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre CAURIER, Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est délégué le 31 décembre 2018 pour signer les actes de cession des deux véhicules bennes immatriculés CD-137-AH et CD-830-KW au SIRTOM du Laonnois.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aisne et notifiée à l'intéressé. Une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Chauny, le 12/12/2018
Le Président,
Bernard BRONCHAIN

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 24/12/2018
- La publication du RAA le 14/01/2019
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire